

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux	4436
Mesures nominatives	4505

Président du gouvernement

Textes généraux	4506
Mesures nominatives	4508

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions	4512
----------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

4515

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

4518

PUBLICATIONS LEGALES

4519

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-1267/GNC du 28 mai 2013 portant délivrance d'une autorisation spécifique à la société Amn Sarl pour la distribution de produits phytosanitaires à usage agricole (p. 4436).

Arrêté n° 2013-1269/GNC du 28 mai 2013 réglementant temporairement, la circulation au droit des travaux confiés au groupement d'entreprises Pacific Marque / Sprint Pacifique / Apex / Signal Nord, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 7 au PR. 214 de la RT1, et du PR. 0 au PR. 15 de la RT3, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya (p. 4436).

Arrêté n° 2013-1271/GNC du 28 mai 2013 portant dérogation de vol rasant au profit de la société Hélicid (p. 4438).

Arrêté n° 2013-1277/GNC du 28 mai 2013 relatif à la délivrance d'un certificat de transporteur aérien et des fiches de spécifications opérationnelles associées au profit d'Air loyauté (p. 4441).

Arrêté n° 2013-1279/GNC du 28 mai 2013 fixant le nombre de postes ouverts au concours d'accès au statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 4447).

Arrêté n° 2013-1281/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 4447).

Arrêté n° 2013-1291/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE) (p. 4447).

Arrêté n° 2013-1297/GNC du 28 mai 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel (DIAC) (p. 4448).

Arrêté n° 2013-1299/GNC du 28 mai 2013 portant attribution de subvention aux centres territoriaux d'entraînement (CTE) de Nouvelle-Calédonie (p. 4499).

Arrêté n° 2013-1301/GNC du 28 mai 2013 portant attribution d'une subvention au comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna 2013 (p. 4500).

Arrêté n° 2013-1303/GNC du 28 mai 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des premiers états généraux consacrés au socle commun des valeurs kanak (p. 4501).

Arrêté n° 2013-1305/GNC du 28 mai 2013 habilitant le centre de formation professionnelle et de promotion agricole Nord de Nouvelle-Calédonie à préparer au diplôme d'accompagnateur/ accompagnatrice d'autonomie de la personne (p. 4501).

Arrêté n° 2013-1307/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-1757/GNC du 7 avril 2009 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie (p. 4502).

Arrêté n° 2013-1309/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-3071/GNC du 4 septembre 2012 fixant la composition de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (p. 4502).

Arrêté n° 2013-1311/GNC du 28 mai 2013 fixant la date des élections au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie (p. 4503).

Arrêté n° 2013-1313/GNC du 28 mai 2013 portant désignation des membres de la commission médicale des permis de conduire prévue à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 4503).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-1285/GNC du 28 mai 2013 relatif à la nomination de Michèle Compan, ingénieur de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjointe au chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information (p. 4505).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-5134/GNC-Pr du 29 mai 2013 rendant exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2011 (p. 4506).

Arrêté n° 2013-5184/GNC-Pr du 29 mai 2013 portant attribution d'une dérogation au repos dominical en faveur du GIP Union pour le handicap (UPH) (p. 4506).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-4722/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Simone Watrone, aide-soignante stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4508).

Arrêté n° 2013-4738/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la titularisation d'Isabelle Bretegnier, attaché normal du cadre d'administration générale (p. 4508).

Arrêté n° 2013-4742/GNC-Pr du 15 mai 2013 retirant l'arrêté n° 2012-11172/GNC-Pr du 18 septembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 4508).

Arrêté n° 2013-4744/GNC-Pr du 15 mai 2013 admettant Mme Ericka Obry, agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir (p. 4508).

Arrêté n° 2013-4756/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la situation administrative de Sylvie Baret, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4508).

Arrêté n° 2013-4758/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la nomination de Pascale Rogers rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 4509).

Arrêté n° 2013-4760/GNC-Pr du 15 mai 2013 admettant Mme Chenevier (Sylvie), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4509).

Arrêté n° 2013-4800/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif à la nomination sur titre de Coralie Lussiez en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 4509).

Arrêté n° 2013-4804/GNC-Pr du 17 mai 2013 admettant Mme Jeannette Wahnawe épouse Luepack, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4510).

Arrêté n° 2013-4806/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif à l'affectation de Noémie Bargeolle, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4510).

Arrêté n° 2013-4816/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Aymeric Denis, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4510).

Arrêté n° 2013-4818/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Philippe Phamban, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 4510).

Arrêté n° 2013-4820/GNC-Pr du 17 mai 2013 retirant l'arrêté n° 2013-2844/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Julie Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 4510).

Arrêté n° 2013-5190/GNC-Pr du 30 mai 2013 portant prolongation de mise en position de disponibilité de M. le Dr Olivier Zurlinden (p. 4511).

Arrêté n° 2013-5192/GNC-Pr du 30 mai 2013 désignant un commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat (p. 4511).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 58-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1281-2012/ARR/DES du 19 juin 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la caisse de recettes de l'internat provincial de Bourail (p. 4512).

Arrêté n° 71-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2048-2010/ARR/DES du 31 décembre 2012 portant nomination du régisseur de la caisse de recettes de l'internat provincial de La Foa (p. 4512).

Arrêté n° 76-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2856-2010/ARR du 31 décembre 2010 portant nomination du régisseur titulaire de la caisse d'avances de l'internat provincial de La Foa (p. 4513).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de mars 2013 (p. 4515).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de mars 2013 (p. 4515).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de mars 2013 (p. 4515).

Indice de révision des loyers de Nouvelle-Calédonie - Mois de mars 2013 (p. 4515).

Délibération n° 2013-007/SMTI du 13 mai 2013 du syndicat mixte de transport interurbain autorisant le président à signer le marché pour l'outil de billetterie et du système d'aide à l'exploitation du SMTI avec les sociétés ACD et ISI (p. 4516).

Délibération n° 2013-008/SMTI du 13 mai 2013 du syndicat mixte de transport interurbain portant sur le remboursement à M. Patrick Holéro des frais occasionnés par les demandes de visas, déplacement et hébergement au Vanuatu pour la mission en Chine (p. 4516).

Déclarations d'associations (p. 4518).

Publications légales (p. 4519).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-1267/GNC du 28 mai 2013 portant délivrance d'une autorisation spécifique à la société Amn Sarl pour la distribution de produits phytosanitaires à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 5 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de demande d'autorisation spécifique envoyé par la société Amn Sarl au service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire daté du 20 mars 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Amn Sarl (Ridet : 281 139.001) bénéficie d'une autorisation spécifique pour la distribution de produits phytosanitaires à usage agricole.

Article 2 : L'autorisation spécifique délivrée est identifiée par le numéro 2013 – 010.

Article 3 : A compter du 27 août 2013, la société devra disposer de la qualification requise pour la distribution de produits phytosanitaires à usage agricole.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2013-1269/GNC du 28 mai 2013 réglementant temporairement, la circulation au droit des travaux confiés au groupement d'entreprises Pacific Marque / Sprint Pacifique / Apex / Signal Nord, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 7 au PR. 214 de la RT1, et du PR. 0 au PR. 15 de la RT3, communes de Dumbéa, Païta, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché n° 135M10 relatif à la mise en conformité de la signalisation horizontale sur les routes territoriales du 11 mars 2011 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 29 mars 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de signalisation horizontale confiés au groupement d'entreprises Pacific marque / Sprint pacifique / Apex / Signal Nord, ci-après dénommée le permissionnaire.

Les travaux se situent dans les communes de Dumbéa, Paita, Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya, du PR. 7 au PR. 214 de la RT1 et du PR. 0 au PR. 15 de la RT3.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 – Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Sud et Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 – Circulation – Mesures de police :

La circulation se fait :

Par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 50 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud et Nord de la direction de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 – Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud et Nord de la direction de l'équipement peuvent faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 – Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence de Gilbert Tyuienon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUE

**Arrêté n° 2013-1271/GNC du 28 mai 2013 portant
dérogation de vol rasant au profit de la société Hélicud**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Hélicud en date du 2 avril 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Hélicud est autorisée à effectuer des vols rasants en dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6b de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé du 3 mars 2006 pour la pratique par hélicoptère des activités particulières suivantes :

- Prises de vue aériennes,
- Levage de charges externes,
- Surveillance et observations aériennes.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie en dehors des agglomérations.

Article 2 : La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation demeure soumise au respect des conditions techniques particulières énumérées en annexe au présent arrêté.

Ces conditions techniques particulières doivent être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols.

Article 4 : La présente autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence de Gilbert Tyuienon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUE

ANNEXE

relative aux conditions techniques particulières à respecter pour les vols rasants

Pour chaque activité inscrite au manuel d'activités particulières de la société Hélisud, l'opérateur doit respecter en tout point les dispositions techniques issues de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol, notamment les suivantes:

- aéronefs autorisés : hélicoptères ;
- équipage : équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol de l'aéronef, titulaire d'une déclaration de niveau de compétence correspondant à l'activité ;
- conduite du vol : adaptée au travail effectué ;

1. Pour les prises de vue aériennes

- Caractéristiques de l'activité
Survol pouvant aller jusqu'à 50 mètres de hauteur minimale (ex : photographies de maisons particulières, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.
- Aéronefs autorisés
L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution)
- Actions spécifiques
 - Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.
 - Hauteur et distance minimales :
 - Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**
 - Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : **100 m**
 - En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: **300 m**

2. Pour le levage de charges externes

- Caractéristiques de l'activité : vol stationnaire (par exemple le transport et la dépose de matériel de sondage, de pièces ou de matériels sous élingue) ;
- Préparation du vol : reconnaissance préalable du site, choix d'itinéraires évitant le survol de toute habitation ;
- Actions spécifiques :
 - Ne franchir les voies de circulation qu'en l'absence de véhicule ;
 - Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité selon les règles de l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
 - L'exploitant doit s'assurer de la résistance de l'élingue en fonction de la charge à soulever et transporter ;

- Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau et distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : **adaptées au travail à effectuer** ;
Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau : **300 m**.

3. Pour la surveillance et les observations aériennes

- Caractéristiques de l'activité : Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'un cours d'eau, etc.
- Hauteur et distance minimales :
 - Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : **adaptée au travail à effectuer**
 - Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : **2 fois la longueur hors tout de l'hélicoptère**
 - En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: **300 m**

4. Le vol rasant n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

5. Les vols rasants doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.

6. Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol rasant ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe 4.6.b) de l'arrêté modifié du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

7. Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

8. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué.

Arrêté n° 2013-1277/GNC du 28 mai 2013 relatif à la délivrance d'un certificat de transporteur aérien et des fiches de spécifications opérationnelles associées au profit d'Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air Loyauté du 14 décembre 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à signer et à délivrer le Certificat de transporteur aérien (CTA) d'Air Loyauté, n° F-NC 003, édition n° 13 et valide jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, ainsi que les Fiches de spécifications opérationnelles (FSO) associées relatives aux aéronefs de type telles que détaillées ci-après :

- FSO 13.01 pour les aéronefs de type Beechcraft BE 200 immatriculés F-GIJB et F-GRSO ayant comme zone d'exploitation la Nouvelle-Calédonie ;
- FSO 13.01 pour les aéronefs de type De Havilland DHC6-300 immatriculés F-OIAY, F-OIJI et F-ONCA ayant comme zones d'exploitation la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et pays voisins.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de Gilbert Tyuionon :

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

République Française

**Société Air Loyauté****Autorisation MUN 820-13**

**pour le transport par air en cabine
des armes et munitions des fonctionnaires de police ou de gendarmerie français
placés en mission d'escorte**

Validité : 31 décembre 2014

En application de la réglementation relative au transport par voie aérienne des marchandises dangereuses, et dans le cadre des autorisations prévues par les Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien des Marchandises Dangereuses (Doc 9284-AN/905), document approuvé et publié par décision du conseil de l'O.A.C.I., les armes à feu et les munitions des armes à feu des fonctionnaires de police ou de gendarmerie français placés en mission d'escorte de personnalités officielles, peuvent être transportés (Autorisation MUN 820-13) par air sur avions passagers inscrits sur le CTA de la société Air Loyauté en respectant les conditions suivantes :

1 - Aéronefs Autorisés :

Aéronefs inscrits sur le Certificat de Transporteur Aérien (CTA) d'Air Loyauté.

2. Description :

2.1 – Identification :

Désignation officielle	: Cartouches pour armes de petit calibre
Classe	: 1.4S
Numéro d'identification ONU	: UN 0012 – UN0014

2.2 – Conditionnement :

2.2.1 - l'arme déchargée est rangée dans une enveloppe de sûreté portant le nom du détenteur et la mention « cockpit ».

2.2.2 - les munitions (moins de 5 kg) sont rangées dans un étui rigide, et gardées en possession du fonctionnaire en mission pendant toute la durée du vol.

3 – Liste des fonctionnaires placés en mission :

Seules les personnes suivantes sont autorisées à transporter leurs munitions en cabine :

3.1 - Fonctionnaires de police ou gendarmes français chargés de la protection d'une personnalité officielle.

3.2 - Fonctionnaires de police ou de gendarmes français en mission.

4. Conditions d'expédition :

4.1 - Le détenteur de l'arme à feu a préalablement signé une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il a bien été informé des risques et qu'il a gardé sur lui toutes les munitions, en les dissimulant aux passagers.

4.2 - Le service de police ou de gendarmerie compétent de l'aéroport de départ a authentifié au préalable la mission, a disjoint l'arme des munitions et a rangé l'arme dans une enveloppe de sûreté portant le nom du détenteur et la mention « cockpit ».

AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

République Française



4.3 - Le service de police ou de gendarmerie compétent de l'aéroport de départ a accompagné l'agent d'escorte pendant les phases d'enregistrement et d'embarquement, puis l'a présenté au commandant de bord.

4.4 - L'agent d'escorte remet l'enveloppe de sûreté contenant l'arme déchargée au commandant de bord qui la range dans le poste de pilotage.

4.5 - Le Commandant de bord restitue l'enveloppe de sûreté à l'agent d'escorte avant que la personnalité escortée ne quitte l'aéronef.

4.6 - Une copie de la présente autorisation sera insérée dans la Partie A9 du Manuel d'Exploitation.

4.7 - Cette autorisation n'est valable que pour un transport à bord des aéronefs inscrits sur le CTA de la Société Air Loyauté.

4.8 - L'autorisation de transport des munitions en cabine ne prévaut pas à l'exploitant Air Loyauté de se conformer aux autres règles applicables par les Autorités compétentes d'autres services et entités administratives si concernés.

5 – Dérogation :

5.1 - Dans la mesure où, les aéronefs listés au paragraphe 1 ne disposent pas de porte d'accès pouvant être fermée et verrouillée pendant toute la durée du vol, un des agents d'escorte prend place sur un siège placé à proximité du cockpit afin d'assurer une mission complémentaire de sécurité et de sûreté additionnelle quant à l'accès au poste de pilotage.

5.2 - Pour les vols effectués au départ d'aérodromes français, où le service de police ou de gendarmerie compétent n'est pas présent, les formalités sont placées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef, commandant de bord.

6 - Suivi opérationnel :

6.1 - Monsieur Frédéric HAEGELEN est désigné correspondant Marchandises Dangereuses pour l'application de l'autorisation MUN 820-13 au sein de la société Air Loyauté, incluant la mise en place et le suivi de la formation et de l'information requises du personnel de cette société.

6.2 - A ce titre, Monsieur Frédéric HAEGELEN doit être en possession d'un certificat de formation marchandises dangereuses validé pour la catégorie 7 ou supérieure (Table 1.4 des Instructions Techniques de l'OACI ou tableau 1.5 A/IATA).

7 – Validité :

La présente autorisation est valable :

7.1 - pour les vols effectués par Air Loyauté conformément au CTA d'Air Loyauté.

7.2 - à bord des aéronefs inscrits sur le CTA d'Air Loyauté.

7.3 - pour une période fixée au **31 décembre 2014**.

La présente autorisation MUN 820-13 peut être limitée, suspendue ou retirée à tout moment s'il est constaté que les conditions d'exploitation qui y sont spécifiées ne sont pas respectées ou si le niveau de sécurité prévu par la réglementation n'est pas atteint.

Nouméa, le

République Française



GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE EN NOUVELLE-CALÉDONIE				
SPÉCIFICATIONS OPERATIONNELLES – OPERATIONS SPECIFICATIONS (sous réserve des conditions approuvées figurant dans le manuel d'exploitation - subject to the approved conditions in the operations manual)				
COORDONNÉES DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE - ISSUING AUTHORITY CONTACT DETAILS				
Téléphone : (Telephone)	+687 26 52 77 (Heures de bureau – Office hours)	Fax : (Fax)	+687 26 52 67	Courriel : (E-mail)
CTA n : F-NC 003 (AOC #) Nom de l'exploitant : AIR LOYAUTE (Operator name)				Signature : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
N° CTA.OPS SPEC : 13.01 (CTA/OPS SPEC Issue #) Nom commercial : AIR LOYAUTE (Trading name)				Date : ____/____/____
Types d'aéronefs : BEECHCRAFT BE 200 (Aircrafts models)				
Immatriculations : F-GIJB, F-GRSO (Registration)				
Type d'exploitation : (Type of operation)	Transport aérien commercial (Commercial air transportation)	☒	Passagers (Passengers)	☒ Fret (Cargo) ☐ Autre : (Other)
Zones d'exploitation : Nouvelle-Calédonie (Areas of operation)				
Restrictions spéciales : (Special limitations)				
AUTORISATIONS SPÉCIALES	OUI	NON	APPROBATIONS PARTICULIÈRES	OBSERVATIONS
Marchandises dangereuses (Dangerous goods)	☐	☒		
Opérations par faible visibilité (Low visibility operations)				
Approche et atterrissage (Approach and landing)	☒	☐	CAT I - RVR : 550 m - DH : 200 ft	
	☐	☒	CAT II	
	☐	☒	CAT IIIA	
	☐	☒	CAT IIIB	
	☐	☒	CAT IIIC	
Décollage (Take-off)	☐	☒		
RVSM	☒	☐	S/O (N/A)	
ETOPS	☒	☐	S/O (N/A)	
Spécifications de navigation pour l'exploitation PBN (Navigation specifications for PBN operations)	☐	☒		
MNPS (Minimum navigation performance specification)	☐	☒		
Maintien de la navigabilité (Continuing airworthiness)	☒	☐	Form 14 - FR.MG.0080	
Organisme de formation initiale PNC (Cabin crew initial training organisation)	☐	☒		
Autres (Others)	☒	☐	Autorisation MUN 820-13	

République Française



GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE EN NOUVELLE-CALÉDONIE				
SPÉCIFICATIONS OPERATIONNELLES – OPERATIONS SPECIFICATIONS (sous réserve des conditions approuvées figurant dans le manuel d'exploitation - subject to the approved conditions in the operations manual)				
COORDONNÉES DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE - ISSUING AUTHORITY CONTACT DETAILS				
Téléphone : (Telephone)	+687 26 52 77 (Heures de bureau – Office hours)	Fax : (Fax)	+687 26 52 67	Courriel : (E-mail) noumea-ssac-opa@aviation-civile.gouv.fr
CTA n : (AOC #)	F-NC 003	Nom de l'exploitant : (Operator name)	AIR LOYAUTE	Signature : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
N° CTA.OPS SPEC : (CTA/OPS SPEC Issue #)	13.01	Nom commercial : (Trading name)	AIR LOYAUTE	
Types d'aéronefs : (Aircrafts models) DE HAVILLAND DHC6-300				
Immatriculations : (Registration) F-OIAY, F-OIJI, F-ONCA				
Type d'exploitation : (Type of operation)	Transport aérien commercial (Commercial air transportation)	☒ Passagers (Passengers)	☒ Fret (Cargo)	☐ Autre : (Other)
Zones d'exploitation : (Areas of operation) Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Pays voisins				
Restrictions spéciales : (Special limitations)				
AUTORISATIONS SPÉCIALES	OUI	NON	APPROBATIONS PARTICULIÈRES	OBSERVATIONS
Marchandises dangereuses (Dangerous goods)	☐	☒		
Opérations par faible visibilité (Low visibility operations) Approche et atterrissage (Approach and landing)	☒	☐	CAT I - RVR : 550 m - DH : 200 ft	
	☐	☒	CAT II	
	☐	☒	CAT IIIA	
	☐	☒	CAT IIIB	
Décollage (Take-off)	☐	☒	CAT IIIC	
RVSM ☒ S/O (N/A)	☐	☐		
ETOPS ☒ S/O (N/A)	☐	☐		
Spécifications de navigation pour l'exploitation PBN (Navigation specifications for PBN operations)	☐	☒		
MNPS (Minimum navigation performance specification)	☐	☒		
Maintien de la navigabilité (Continuing airworthiness)	☒	☐	Form 14 - FR.MG.0080	
Organisme de formation initiale PNC (Cabin crew initial training organisation)	☐	☒		
Autres (Others)	☒	☐	Autorisation MUN 820-13	

République Française

**CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AÉRIEN***Air Operator Certificate*

	GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE EN NOUVELLE-CALEDONIE	
CTA n° : F-NC 003 <i>(AOC #)</i> N° d'édition: 13 <i>(Issue #)</i> Date d'expiration : 31/12/2014 <i>(Expiry Date)</i>	AIR LOYAUTE Nom commercial : AIR LOYAUTE <i>(Trading name)</i> Adresse de l'exploitant : Aérodrome de Magenta B.P. 1116 98845 NOUMEA CEDEX NOUVELLE-CALEDONIE <i>(Operator address)</i> Téléphone : (+687) 25 37 09 <i>(Telephone)</i> Fax : (+687) 25 46 62 Courriel : direction@air-loyaute.nc <i>(E-mail)</i>	POINTS DE CONTACT OPÉRATIONNELS <i>(OPERATIONAL POINTS OF CONTACT)</i> Les coordonnées permettant de joindre sans délai excessif le service de gestion de l'exploitation figurent dans : <i>(Contact details, at which operational management can be contacted without undue delay, are listed in)</i> M. Christian MENVIELLE Dirigeant Responsable tel : (+687) 281129 mob : (+687) 766191 fax : (+687) 254662 mél : direction@air-loyaute.nc

Le présent document atteste que **AIR LOYAUTE** a reçu l'autorisation d'effectuer les opérations de transport aérien commercial indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément au Manuel d'exploitation, à l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) et au règlement technique (CE) 2042/2003.

*This certificate certifies that **AIR LOYAUTE** is authorized to perform commercial air operations, as defined in the attached operations specifications, in accordance with the operations manual and the technical regulations « arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) » and (EC) 2042/2003.*

Date de délivrance :
(Date of issue)

__/__/__

Nom et signature:
(Name and signature)

Le président du gouvernement de la
 Nouvelle-Calédonie

AIR LOYAUTE – CTA/AOC n° NC 003 – Edition 13 du __/__/__

Arrêté n° 2013-1279/GNC du 28 mai 2013 fixant le nombre de postes ouverts au concours d'accès au statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnelles des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 386 du 11 juin 2008 portant statut des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 susvisée, le nombre de postes ouverts pour le recrutement des élèves infirmiers au titre de l'année 2013 est fixé à 20.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-1281/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique émis le 19 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : A la 11^e ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-2811/GNC du 17 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la délibération modifiée n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, au niveau 7, les mots « et plus » sont remplacés par « et de 5 à 7 si les mouvements commerciaux sont supérieurs à 8000 par an ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-1291/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE),

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

« – Mise en œuvre avec les institutions et les acteurs économiques de stratégies économiques afférentes notamment aux filières innovantes, à la production locale labellisée, aux dispositifs d'aide au logement, aux zones de développement économique prioritaire, ainsi qu'aux échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du monde. »

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 susvisé, au premier alinéa lire « quatre » au lieu de « trois ».

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« – le service de la stratégie économique (SSE). »

Article 3 : A l'article 3 de l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 susvisé, le premier alinéa est modifié ainsi que suit :

« La direction des affaires économiques est placée sous l'autorité d'un directeur assisté de deux adjoints qui peuvent être également chacun chargés du contrôle d'un service de la direction. »

Article 4 : Il est créé un nouvel article 7-1, après l'article 7 de l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 susvisé, ainsi rédigé :

« Le service de la stratégie économique (SSE) est en charge en liaison avec les institutions et les acteurs économiques de stratégies économiques afférentes :

- au suivi et au développement de filières innovantes ;
- au soutien et à la valorisation de la production locale notamment par labellisations et certifications ;
- au suivi et à la mise en place de dispositifs d'aide au logement (PTZ, FGTC, etc) ;
- aux zones de développement prioritaire (ZODEP) ;
- aux échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du monde ;
- à la mise en place et au suivi du conseil du dialogue économique.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation des ressources
naturelles de la zone économique exclusive,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2013-1297/GNC du 28 mai 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel (DIAC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel ;

Vu le référentiel de certification du d'intervenant artistique et/ou culturel ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 28 mars 2013, sur le projet de création d'un diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel porté par la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel est créé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation et dans le domaine d'activité "éducation et transfert de connaissances" (NSF 333 t) correspondant aux formations du secteur "animation socioculturelle" (formacode 44067).

Il devra être réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de d'intervenant artistique et/ou culturel sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel, ainsi que les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel est composé des deux certificats professionnels unitaires (CPU) suivants :

- CPU 1 - Préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et ou culturels.
- CPU 2 - Conduire une intervention artistique et/ou culturelle.

Article 4 : Peuvent se présenter aux épreuves de validation du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle dans les structures visées à l'article 9 de la délibération

modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, selon un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;

- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

Article 5 : En application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Les jurys sont composés des membres suivants :

- 1 expert de l'enseignement,
- 1 expert de la culture,
- 1 expert dans le domaine artistique dans lequel l'intervenant pratique.

Article 6 : Le directeur de la direction de la culture, de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,
DÉWÉ GORODEY*

République Française



Référentiel de Certification

Diplôme d'

Intervenant Artistique et/ou Culturel Intervenante Artistique et/ou Culturelle (DIAC)



Direction de la Culture, de la Condition
Féminine
et de la Citoyenneté



SOMMAIRE

Référentiel de Certification.

Diplôme d'Intervenant Artistique et/ou Culturel..... **Erreur ! Signet non défini.**

I - INTRODUCTION : RAPPEL SUR L'EMPLOI TYPE

Les différents domaines concernés sont :

Code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) le plus proche : G1202 :

Animation d'activités culturelles ou ludiques

Niveau du diplôme : Niveau IV (nomenclature de 1969)

II - ACCES A LA CERTIFICATION

2.1 Les voies d'accès à la certification

2.2 Les conditions d'accès à la certification

 ↳ L'accès par la formation continue ou en alternance

 ↳ L'accès par la V.A.E

3.1 Activités et compétences certifiées

IV - CRITERES D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS :

V - DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

5.1 Modalités d'évaluation pour les candidats issus de la formation continue

- Entretien professionnel sur la base d'un dossier présentant l'élaboration d'un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et/ou culturels.

- Mise en situation professionnelle en évaluation continue et en évaluation terminale.

- Entretien final.

Epreuve 1 : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant l'élaboration d'un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels.

Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle.

Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée (terminale)

Epreuve 3 : Entretien final.

5.2 Modalités d'évaluation pour les candidats issus de la VAE	
Epreuve 1 : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels.....	
Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle.	
Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée.....	
Epreuve 3 : Entretien final.	
Durée : 30 minutes effectives	
5.3 Moyens minimaux de la mise en œuvre de l'examen	
VI - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY	
VII - CONDITION DE DELIVRANCE DU DIPLOME.....	

Note au lecteur : dans ce document le genre masculin est utilisé sans discrimination

I - INTRODUCTION : RAPPEL SUR L'EMPLOI TYPE

1.1 – Référence de la certification

Intervenant artistique et/ou culturel

L'intervenant artistique et/ou culturel s'inscrit dans une logique globale d'initiation artistique, culturelle et de transmission de savoirs dont il est acteur en tant qu'artiste.

Les différents domaines concernés sont :

- « arts du langage » : littérature écrite et orale
- « arts du son » : musique, chant
- « arts du spectacle vivant » : théâtre, danse, cirque
- « arts visuels » : arts plastiques, cinéma, audiovisuel, sculpture
- « arts appliqués » : art de l'espace (architecture, jardins,...) et art du quotidien (artisanat, mode, ...)

➤ **Nomenclature d'activités Française (NAF)**

Section R : Arts, spectacles et activités récréatives

Division 90 : Activités créatives, artistiques et de spectacle

Groupe 90.0 : Activités créatives, artistiques et de spectacle

Classe 90.01 : Arts du spectacle vivant

Sous classe 90.01Z : Arts du spectacle vivant

➤ **Code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) le plus proche :**
G1202 : Animation d'activités culturelles ou ludiques

➤ **Code NSF (nomenclature des spécialités de formation) :**
333 t : Education et transfert de connaissances

➤ **Niveau du diplôme : Niveau IV (nomenclature interministérielle de 1969)**

1.2 – Définition et description de l'emploi type

L'intervenant artistique et/ou culturel s'inscrit dans une logique globale d'éducation artistique, culturelle et de transmission de savoirs dont il est acteur.

Ainsi :

- l'intervenant artistique et/ou culturel privilégie l'écoute des différents publics, la participation active du groupe et répond aux besoins identifiés ;
- il contribue au développement harmonieux de ces publics en favorisant la construction de son intelligence sensible, le développement de sa créativité ;
- il contribue à développer la citoyenneté en suscitant la curiosité et l'esprit critique de son public ;
- il vise le renforcement du "lien social" et la capacité à « vivre et construire ensemble » par la compréhension, l'appropriation et la valorisation de la diversité culturelle ;
- il conçoit et conduit des projets dans les domaines socio-éducatif, culturel ou de l'enseignement. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie. Dans ce cadre, il est en permanence attentif à la fois à la qualité de vie collective et à l'épanouissement de chaque participant ;
- il intervient le plus souvent auprès d'enfants et de jeunes adultes. Possédant les compétences lui permettant d'intervenir auprès de tous types de publics, cet intervenant peut être fonctionnellement amené à intervenir en direction d'un public particulier spécifique. Il garantit en permanence la qualité optimale de ses interventions tant en termes pédagogiques qu'en matière d'adaptation de ces interventions aux publics concernés en adaptant ces interventions pédagogiques aux publics concernés, ceci dans le respect des règles de sécurité. Il agit au sein d'une équipe de professionnels et/ou de bénévoles ;
- il facilite la découverte d'activités dans le domaine artistique ou culturel. Par découverte d'une activité, il sera entendu : action de sensibilisation collective visant, à partir de la pratique professionnelle de l'intervenant et à travers une mise en activité notamment ludique réalisée en toute sécurité, à permettre à chacun des participants de comprendre les enjeux d'une activité artistique ou culturelle ;

Pour les deux domaines, artistique ou culturel, l'intervenant atteste de compétences dans un support d'activité relevant et choisi par la structure d'accueil. L'approche des activités est centrée sur la créativité, l'expression personnelle, la confiance en soi, l'expérimentation, la découverte de techniques, le développement de la sensibilité artistique ou la connaissance du

patrimoine. Elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la structure et vise la mise en activité collective. Il peut être force de proposition. L'intervenant encadre ces activités dans une logique éducative et de sensibilisation. En situation d'autonomie, l'intervenant contribue au développement des pratiques amateurs du public auprès duquel il intervient.

1.3 – Conditions générales et situations particulières d'exercice

Les activités s'exercent dans le cadre de collectivités publiques ou de leurs établissements, d'associations ou parfois d'entreprises relevant du secteur concurrentiel marchand.

L'offre d'intervention concerne tous les publics. Elle peut s'adresser à une population de proximité (quartier, ville, regroupements intercommunaux ...) ou à un public plus spécifique (établissements scolaires, centre de vacances avec ou sans hébergement, centre culturel, maison de retraite, maisons de quartier, hôpitaux ...).

L'activité est exercée, à temps plein ou à temps partiel, sous des statuts différents : salarié, non salarié, travailleur indépendant. L'intervenant peut être titulaire de plusieurs contrats de travail conclus avec plusieurs employeurs.

Le métier est caractérisé par la relation à un public. L'intervenant est amené à comprendre les demandes de son partenaire éducatif et à participer à la conception d'un projet d'activité. Dans ce cadre, il est appelé à proposer un programme d'intervention, à le mettre en œuvre et à l'évaluer. Ce métier comporte une dimension collective, quel que soit le type d'activité.

L'intervenant est amené à conduire un groupe dans la pratique de l'activité tout en étant attentif au développement de la personne. Pour ce faire, il s'appuie sur son expérience artistique ou patrimoniale personnelle et sur des pratiques pédagogiques dont il s'est approprié la logique.

L'intervenant artistique et/ou culturel peut être amené à travailler les week-ends, les jours fériés ainsi que de nuit.

1.4 – Les activités types

1.4.1 Exigences préalables

L'intervenant doit être praticien régulier d'une discipline artistique et culturelle, dans l'un des domaines suivants :

- « arts du langage » : littérature écrite et orale
- « arts du son » : musique, chant

- « arts du spectacle vivant » : théâtre, danse, cirque
- « arts visuels » : arts plastiques, cinéma, audiovisuel, sculpture
- « arts appliqués » : art de l'espace (architecture, jardins,...) et art du quotidien (artisanat, mode, ...)

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ d'intervention sont classées en deux (2) activités types non hiérarchisées entre elles :

1.4.2 Activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels.

L'intervenant artistique et/ou culturel élabore son projet (le plus souvent à son domicile) en mobilisant des compétences relatives à son domaine d'intervention.

Il élabore un projet en fonction du contexte culturel, géographique et social dans lequel il doit intervenir ; il doit également tenir compte des contraintes liées au public concerné (capacités intellectuelles, psychomotrices...) et à la structure qui l'accueille (sécurité, réglementation...).

Il définit les objectifs de son projet en cohérence avec l'analyse du contexte d'intervention ainsi, la préparation du projet est centrée sur la créativité, l'expression personnelle, la confiance en soi, l'expérimentation, la découverte de techniques, le développement de la sensibilité artistique ou la connaissance culturelle du public visé.

Il doit être en mesure de concevoir des outils d'évaluation afin de faire évoluer, le cas échéant, son projet.

Au cours de sa préparation, l'intervenant artistique et/ou culturel constitue et enrichit une base documentaire.

1.4.3 Activité type 2 : conduire une intervention artistique ou culturelle.

L'intervenant artistique et/ou culturel réalise son intervention (dans sa globalité) en prenant en charge son public (accueil, sollicitation...). Il tient compte des impératifs de ponctualité, d'hygiène et de sécurité qu'il respecte et fait respecter par le public concerné. Il met en place une relation de confiance avec celui-ci en le plaçant au centre de son activité. En effet, il encadre le public dans une logique éducative et de sensibilisation adaptée.

Suite à la réalisation de son intervention, il doit être en mesure de fournir un bilan de son intervention à la structure employeur et si nécessaire de formuler des propositions d'évolution. Pour ce faire, l'intervenant doit pouvoir proposer une évaluation par objectifs grâce à des outils adaptés.

1.5 – Les compétences

La tenue de l'emploi type implique la maîtrise des sept (7) compétences suivantes :

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

II - ACCES A LA CERTIFICATION

2.1 Les voies d'accès à la certification

Le diplôme d'« Intervenant Artistique et/ou Culturel » est accessible par deux (2) voies distinctes :

- le parcours de formation, continu ou en alternance, sanctionné par un examen final
- la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

2.2 Les conditions d'accès à la certification

L'accès par la formation continue ou en alternance

La certification est accessible au candidat répondant aux exigences préalables fixées dans le référentiel professionnel ; à savoir :

L'intervenant doit être praticien régulier d'une discipline artistique et culturelle, dans l'un des domaines suivants :

- « arts du langage » : littérature écrite et orale
- « arts du son » : musique, chant
- « arts du spectacle vivant » : théâtre, danse, cirque
- « arts visuels » : arts plastiques, cinéma, audiovisuel, sculpture
- « arts appliqués » : art de l'espace (architecture, jardins,...) et art du quotidien (artisanat, mode, ...)

Afin de vérifier cette pratique, le candidat doit présenter un dossier comportant :

- Un récapitulatif de ses expériences en matière de création artistique sur au moins deux années, de préférence en Nouvelle-Calédonie ;
- Un dossier illustrant par différents supports visuels les créations et réalisations de son choix ;
- Différentes attestations de réalisations ou d'interventions d'employeurs divers ;
- Une lettre présentant ses motivations pour le métier d'intervenant artistique et culturel en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier sera présenté à l'occasion d'un entretien mis en place par l'autorité certificatrice, devant une commission composée des membres suivants :

- 1 représentant Direction de la Culture de la Condition Féminine et de la Citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de la Direction Générale des Enseignements de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de la Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie

- 1 représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de chaque Direction Culturelle provinciale
- au moins 1 expert du domaine artistique dans lequel exerce le candidat

Au cours d'un entretien de 30 min, le candidat devra devant cette commission :

- Expliciter son parcours artistique et culturel
- Expliciter sa motivation à devenir intervenant artistique et culturel en Nouvelle-Calédonie
- Passer une audition où il mettra en pratique, ou démontrera, sa discipline durant 15 min selon le support de son choix

Les personnes ayant validé durant les deux dernières années les parcours suivants :

- la FIAC (Formation d'Intervenant Artistique et Culturel)
- le CMIT (Certificat de Musicien Intervenant Territorial)

ne sont pas tenues de présenter le dossier mentionné ci-dessus.

Les candidats ayant suivi le parcours de formation, sont convoqués aux épreuves finales par écrit et se présentent le premier jour avec une pièce d'identité en cours de validité.

L'accès par la V.A.E

La VAE est accessible à toute personne justifiant d'un parcours professionnel d'intervenant artistique et/ou culturel d'au moins 3 ans.

Le candidat s'adresse à l'autorité certificatrice (Direction de la Culture, de la Condition Féminine et de la Citoyenneté) pour obtenir un formulaire de demande de VAE (livret 1).

Le candidat doit répondre aux exigences préalables fixées dans le référentiel professionnel et rappelées ci dessus.

III - CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

3.1 Activités et compétences certifiées

Activité type 1 / Certificat Professionnel Unitaire 1 - Préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels.

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Activité type 2 / Certificat Professionnel Unitaire 2 - Conduire une intervention artistique ou culturelle.

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

IV - CRITERES D'APPRECIATION ET SEUILS REQUIS :

Pour chacune des compétences rattachées aux certificats professionnels unitaires du diplôme, les critères principaux pour juger l'acquisition ou non des compétences sont les suivants :

Activité type 1 / Certificat Professionnel Unitaire 1 - Préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels.

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Les spécificités de l'environnement dans lequel l'intervention est réalisée sont clairement identifiées et définies.

Les potentiels de cet environnement sont clairement analysés.

Les enjeux sont identifiés et les hypothèses d'actions éducatives sont cohérentes.

Le budget analytique du projet est équilibré et réaliste.

La documentation mobilisée est pertinente.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Le public concerné est précisément identifié et sa typologie est cernée.

Les contenus du ruban (scénario pédagogique qui détaille les techniques pédagogiques mobilisées) et du calendrier pédagogiques, sont cohérents et adaptés au public.

Les fiches actions par séance sont complètes et pertinentes.

Les supports d'animation créés sont de qualité.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Les objectifs présentés sont suffisamment décrits et s'inscrivent dans une dimension éducative prenant en compte les enjeux identifiés.

Les partenaires et les moyens sont cohérents avec la nature du projet.

Les supports de communication créés sont de qualité.

Le projet est présenté oralement de façon claire et argumentée.

Activité type 2 / Certificat Professionnel Unitaire 2 - Conduire une intervention artistique ou culturelle.

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Accueille de façon correcte le public.

Formule les objectifs et la démarche de la séance, y compris les échéances de temps.

Démontre l'adéquation entre les outils pédagogiques utilisés et le public visé.

Hiérarchise sa démarche par rapport aux attentes et capacités du public.

Maîtrise du déroulement de la séance (rythme, durée, plan...).

Adéquation entre l'espace, les situations pédagogiques et les objectifs.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

A une expression claire et précise des propositions et des consignes.

Maîtrise du vocabulaire adéquat.

Illustre ses propos et ses attentes par des exemples pertinents.

A une posture adaptée au public.

Favorise et prend en compte des interactions du groupe.

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Les modalités et critères d'évaluation sont pertinents par rapport aux objectifs opérationnels du projet.

Justesse du regard et de l'analyse de la situation pédagogique (diagnostic et mise en perspective).

Les améliorations proposées sont de qualité.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

Qualité des outils et vecteurs de promotion de son art par rapport au public visé.

Connait l'histoire et les nouveaux courants de son art.

Participe activement à un réseau (tissu associatif...) de développement de son champ artistique et culturel.

V - DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION

5.1 Modalités d'évaluation pour les candidats issus de la formation continue

Les compétences sont évaluées au vu de trois (3) épreuves qui se déroulent selon l'ordre présenté ci-dessous :

- Entretien professionnel sur la base d'un dossier présentant l'élaboration d'un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et/ou culturels.
- Mise en situation professionnelle en évaluation continue et en évaluation terminale.
- Entretien final.

Epreuve 1 : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant l'élaboration d'un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels.

Le candidat rédige un dossier présentant l'élaboration d'un projet d'action éducative de son choix.

Ce dossier devra être remis par le centre de formation à la Direction de la Culture, de la Condition Féminine et de la Citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux membres du jury pour prise de connaissance, au minimum huit jours avant la date de démarrage des examens.

Ce dossier, d'une dizaine de pages environ hors annexes, doit comporter les éléments suivants :

- 1- présentation du contexte
 - la demande ou le projet en place
 - le lieu d'intervention
 - le public
 - 2- définition du projet
 - l'idée
 - les enjeux
 - les objectifs
 - 3- structuration du projet
 - volet partenarial
- mise en place institutionnelle
- volet budgétaire
- logistique/ moyens
- promotion / communication

- volet pédagogique
- calendrier
- 4- évaluation

avec en annexes :

- a- liste de la documentation ou des ressources mobilisées
- b- copie (ou photographie) des documents de communication et des supports créés pour le projet
- c- exemplaire de ces fiches actions

Un entretien professionnel est réalisé à partir de ce dossier entre le candidat et les membres du jury, soit 20 minutes de présentation par le candidat à l'aide du support de son choix, suivies de 20 minutes d'échange avec le jury.

Durée globale : 40 minutes effectives

Le contenu du dossier et la teneur de l'entretien professionnel, permettent d'évaluer les compétences suivantes :

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Ainsi qu'une partie de la compétence :

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle.

Partie 1 - Animation d'une séance réelle (continue)

Evaluation en continue avec une mise en situation réelle de conduite d'une intervention devant le public réel lié au projet du candidat

→ Séance en face à face : durée nécessaire à l'intervention, n'excédant pas deux heures

→ Entretien avec le jury de débriefing : 20 minutes

Cette évaluation devra se dérouler à un stade suffisamment avancé (phase terminale) de la mise en œuvre du projet du candidat.

Durée : 2 heures maximum + 20 minutes débriefing

Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée (terminale)

Epreuve terminale avec une mise en situation reconstituée de conduite d'une intervention dans le cadre de son projet initial, avec un autre type de public (fictif), déterminé par tirage au sort

→ Temps de préparation : 1 heure (préparation du plan de sa séance, ses ressources, son espace d'intervention, organisation du groupe ...)

→ Séance en face à face : 1 heure

→ Entretien avec le jury de débriefing : 20 minutes

Durée : 2 heures effectives + 20 minutes débriefing

Compétences évaluées :

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

Epreuve 3 : Entretien final.

Entretien avec les membres du jury permettant d'évaluer les compétences :

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

Durée : 30 minutes effectives

5.2 Modalités d'évaluation pour les candidats issus de la VAE

Le candidat ayant pour objectif de valider ses acquis professionnels doit justifier d'au moins 3 années d'activité en lien avec le métier de d'Intervenant Artistique et Culturel.

Les compétences du candidat ayant obtenu la recevabilité de sa demande, sont évaluées au vu de trois épreuves qui se déroulent selon l'ordre présenté ci-dessous :

- dossier (livret 2),
- mise en situation professionnelle,
- entretien.

Epreuve 1 : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels.

Le candidat rédige un dossier présentant un projet d'action éducative qu'il a mis en œuvre au cours de son expérience.

Ce dossier devra être remis à la Direction de la Culture, de la Condition Féminine et de la Citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux membres du jury pour prise de connaissance, au minimum huit jours avant la date de démarrage des examens.

Ce dossier, d'une dizaine de pages environ hors annexes, doit comporter les éléments suivants :

- 1- présentation du contexte
 - la demande ou le projet en place
 - le lieu d'intervention
 - le public
- 2- définition du projet
 - l'idée
 - les enjeux
 - les objectifs
- 3- structuration du projet
 - volet partenarial
- mise en place institutionnelle
 - volet budgétaire
- logistique/ moyens
- promotion / communication
 - volet pédagogique
- calendrier
- 4- évaluation

avec en annexes :

- a- liste de la documentation ou des ressources mobilisées
- b- copie (ou photographie) des documents de communication et des supports créés pour le projet
- c- exemplaire de ces fiches actions

Un entretien professionnel est réalisé à partir de ce dossier entre le candidat et les membres du jury, soit 20 minutes de présentation par le candidat à l'aide du support de son choix, suivies de 20 minutes d'échange avec le jury.

Durée globale : 40 minutes effectives

Le contenu du dossier et la teneur de l'entretien professionnel, permettent d'évaluer les compétences suivantes :

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Ainsi qu'une partie de la compétence :

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle.

Partie 1 - Animation d'une séance réelle

Evaluation en continue avec une mise en situation réelle de conduite d'une intervention devant le public réel lié au projet du candidat

→ Séance en face à face : durée nécessaire à l'intervention, n'excédant pas deux heures

→ Entretien avec le jury de débriefing : 20 minutes

Cette évaluation devra se dérouler à un stade suffisamment avancé (phase terminale) de la mise en œuvre du projet du candidat.

Durée : 2 heures maximum + 20 minutes débriefing

Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée

Epreuve terminale avec une mise en situation reconstituée de conduite d'une intervention dans le cadre de son projet initial, avec un autre type de public (fictif), déterminé par tirage au sort

→ Temps de préparation : 1 heure (préparation du plan de sa séance, ses ressources, son espace d'intervention, organisation du groupe ...)

→ Séance en face à face : 1 heure

→ Entretien avec le jury de débriefing : 20 minutes

Durée : 2 heures effectives + 20 minutes débriefing

Compétences évaluées :

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

Epreuve 3 : Entretien final.

Entretien avec les membres du jury permettant d'évaluer les compétences :

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

Durée : 30 minutes effectives

5.3 Moyens minimaux de la mise en œuvre de l'examen

L'autorité certificatrice désigne en son sein un responsable de session de validation, qui est le garant du respect des dispositions prises dans le référentiel de certification. Le responsable de session d'examen s'assure notamment de :

- la programmation des sessions d'examen et de l'information à l'autorité certificatrice,
- la préparation de la session d'examen, de son déroulement et de l'information à l'autorité certificatrice,
- la conformité des conditions matérielles au regard des exigences du référentiel de certification,
- la validité du jury et la préparation de ses membres,
- la convocation des jurys et des candidats,
- l'information aux candidats et du jury sur les modalités de déroulement des épreuves,
- la mise à disposition des membres du jury de tous les documents et espaces nécessaires à la session de validation et à leur délibération,
- l'identité des candidats qui se présentent à la session d'examen,
- la rédaction des documents présentant les résultats aux épreuves et leur transmission pour validation à l'autorité certificatrice.

Les conditions matérielles d'organisation de la session d'examen sont :

Epreuve 1

- un local avec table et chaises.

Epreuve 2

- un espace en lien avec l'enseignement et/ou la pratique d'activités artistiques et / ou culturelles, comprenant des salles et des espaces ouverts offrant différentes possibilités d'agencement (type centre culturel) ;
- un public fictif de 4 à 6 personnes ;
- les matériels et produits nécessaires à la conduite de la séance devront être fournis par le candidat.

Epreuves 3

- un local avec table et chaises.

VI - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Les membres du jury sont habilités et désignés par l'autorité certificatrice (la Direction de la Culture, de la Condition Féminine et de la Citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie).

Le représentant la Direction de la Culture de la Nouvelle-Calédonie assurera la présidence de chaque jury.

Il participera à l'évaluation de l'ensemble des candidats.

Le jury est en outre composé des professionnels suivants :

- 1 expert de l'enseignement
- 1 expert de la culture
- 1 expert dans le domaine artistique dans lequel l'IAC pratique

Le jury est présent durant l'ensemble des épreuves.

Pour des raisons d'optimisation d'organisation des épreuves, différents trinômes de jury peuvent être organisés. Il est toutefois obligatoire qu'un même jury évalue l'ensemble des épreuves d'un même candidat.

Concernant l'épreuve 1, la prise de connaissance du dossier « projet » se fait en dehors de la présence des candidats.

Le jury conduit ensuite l'entretien professionnel correspondant avec chaque candidat, afin de confirmer ses appréciations.

Concernant l'épreuve 2, l'observation de la séance réelle sera planifiée par l'autorité certificatrice en accord avec les membres du jury et la structure où l'intervention de l'IAC se déroule.

La séance reconstituée sera réalisée à l'issue du parcours de formation du candidat par l'autorité certificatrice en accord avec les membres du jury.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne peuvent être ni parents ni alliés des candidats.

Pour les former à leur rôle, l'autorité certificatrice réunira les membres du jury avant le passage des épreuves. Ces réunions ont pour but de :

- préparer les jurys à leurs fonctions,
- de leur présenter la formation, et le référentiel professionnel et de certification,
- de valider les sujets des épreuves,
- ainsi que les outils d'évaluation afférents (grille d'évaluation par CPU).

VII - CONDITION DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Le diplôme d'Intervenant(e) Artistique et Culturel(le) – DIAC - est délivré au candidat ayant satisfait à l'ensemble des épreuves et ayant validé chacun des certificats professionnels unitaires.

La décision d'attribuer ou non un certificat professionnel unitaire est prise une fois que l'ensemble des compétences le constituant ait été acquises.

Une compétence est jugée acquise lorsqu'une majorité de critères d'évaluation a été appréciée comme conforme au seuil requis par les membres du jury.

Suite à la délibération des membres du jury, sous la présidence de l'autorité certificatrice, les résultats de la session d'examen sont retranscrits sur un procès verbal global, ainsi que sur chaque fiche individuelle par candidat.

Les candidats validant partiellement la certification, devront repasser les épreuves du CPU manquant sous un délai maximal de 5 ans à compter de l'obtention du premier composant. Qu'il s'agisse du CPU 1 ou 2, le candidat réalisera l'épreuve telle que définie au point - V -
DISPOSITIF ET MODALITES D'EVALUATION.

VIII - ANNEXES

De 2006 à 2009

Experts

Pascale DEPLANQUE	Directrice / Direction de la culture de la Province sud
Alexia DUCHESNE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud
Robert CUBADDA	Responsable du département Accueil et jeune public / Centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Yves JACQUIER	Délégué à l'action culturelle / Vice rectorat de Nouvelle-Calédonie
Steven JOOP	Adjoint / mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Pascal PAGATELE	Département Accueil et jeunes public / Centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Marie-Laure SONG	Conseillère pédagogique / Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Régis VENDEGOU	Directeur / Direction des affaires culturelles et coutumières
Sophie WAIA	Conseillère socio éducative / Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Animation / Ingénierie

Eric MONROUZEAU	Chef de projet en ingénierie de formation / Direction de la formation professionnelle continue
-----------------	--

Autres personnes consultées

Marie PICARD DESTELAN	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud
Emmanuel KASARHEROU	Directeur du centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Albert SIO	Chef du service de la culture / Province nord

A partir de 2011

Experts

Pascale DEPLANQUE	Mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Laurent WEIL	Mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Alexia DUCHESNE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud

Albert SIO	Chef du service de la culture / Province nord
Michael FORREST	Chef du service de la culture / Province iles Loyauté
Christian PRALONG	Directeur / Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Hélène POIRCUITTE	Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Yolande VERLAGUET	Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Corinne DELAVEUVE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province nord
Véronique LEHOULLIER	Direction Générale des Enseignements - Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/DAAC
Sophie WAIA	Conseillère socio éducative / Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie
Régis VENDEGOU	Directeur / Direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté

Animation / Ingénierie

Céline BELLON

Responsable section certification professionnelle / Direction de la formation professionnelle continue

Autres personnes consultées

Guillaume SOULARD

Directeur artistique du centre culturel Jean-Marie TJIBAOU

Sylvie RASMIN

Ingénieur certification / Direction de la formation professionnelle continue

ANNEXE 2 – TABLEAU DE MISE EN RELATION DU REFERENTIEL PROFESSIONNEL ET DU REFERENTIEL CERTIFICATION

ACTIVITES	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES	CAPACITES EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
Préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels	Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention	- Trouver et mobiliser les ressources nécessaires au montage et à la rédaction du projet d'intervention ; - Collecter et étudier les éléments contextuels récoltés afin de proposer un projet pédagogique approprié ; - Collecter, organiser et exploiter la documentation nécessaire à la conception du projet ; - Poser des hypothèses d'action éducative ; - Préparer des fiches précisant les moyens nécessaires à son action (sur le plan logistique, humain et financier) ; - Planifier les étapes de la réalisation et les tâches préalables ; - Rédiger les objectifs de son action éducative et les faire valider ; - Définir les résultats d'apprentissage attendus et les moyens de les évaluer : - élaborer les modalités d'évaluation de son projet ;	- Epreuve écrite sur dossier « Elaboration d'un projet d'action éducative » - Document d'une dizaine de pages hors annexes, comprenant : 5- présentation du contexte - la demande ou le projet en place - le lieu d'intervention - le public 6- définition du projet - l'idée - les enjeux - les objectifs 7- structuration du projet - volet partenarial - mise en place institutionnelle - volet budgétaire - logistique/ moyens - promotion / communication - volet pédagogique - calendrier 8- évaluation - avec en annexes : - d- liste de la documentation ou des ressources mobilisées - e- copie (ou photographie) des documents de communication et des	Le candidat est déclaré admis à ce CPU si l'ensemble des seuils requis suivants sont atteints : Point 1 : Le candidat définit l'environnement (géographique, culturel...) dans lequel il est amené à intervenir avec ses spécificités et son potentiel. Le public concerné est clairement identifié, sa typologie est décrite. Point 2 : Les enjeux sont identifiés et les hypothèses d'actions éducatives présentées sont en cohérence. Les objectifs et leur description sont clairs et s'inscrivent bien dans une dimension éducative prenant en compte les enjeux. Point 3 : Les partenaires et les moyens en cohérence avec le projet sont identifiés. Le budget analytique du projet est
		- concevoir des outils d'évaluation de son intervention.	- f- supports créés pour le projet - exemplaire de ces fiches actions	construit, équilibré et réaliste. Le ruban et le calendrier pédagogiques sont cohérents et adaptés au public concerné. Point 4 : Les modalités et critères d'évaluation proposés sont pertinents par rapport aux objectifs opérationnels du projet. Concernant les annexes : La documentation et les ressources mobilisées sont pertinentes. Les fiches actions par séance sont complètes et pertinentes. Les supports de communication créés sont de qualité.
	Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés	- Mobiliser les techniques pédagogiques adéquates ; - Construire la structuration et le scénario pédagogique de l'intervention, ainsi qu'une solution alternative en cas d'aléa ; - Créer les ressources et supports nécessaires ; - Préparer les matériels et matières d'œuvre ; - Aménager le lieu approprié au déroulement de la séance.	- Epreuve orale : entretien sur le dossier avec les membres du jury Durée 40 minutes. - Echange avec le jury portant sur : - Présentation par le candidat du contenu du dossier (20 min) à l'aide d'un support de son choix - Echange avec le jury sur les réussites et difficultés / contraintes rencontrées par le candidat (20 min)	Le document transmis est présenté de façon claire et démontre une maîtrise de la langue française. La soutenance du candidat est claire et complète. Le support visuel utilisé est significatif. Les échanges avec le jury sont de qualité et les réponses apportées sont pertinentes.
	Communiquer avec les partenaires du projet	- Présenter et argumenter ses activités auprès de différents partenaires. - Exposer oralement ou rédiger des objectifs de projets, des descriptifs d'action ; - Elaborer et diffuser des documents de communication de base sur l'action (dépliant, affiche...); - Utiliser les nouvelles technologies de communication ; - Gérer des conflits dans le cadre de ses interventions avec les enfants, les parents et autres partenaires ou la structure d'accueil. -		

Conduire une intervention artistique ou culturelle	Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité	- Accueillir et prendre en charge le groupe - Donner les modalités de l'intervention (durée, type de supports utilisés...). - Respecter et faire respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les lieux d'intervention - Donner des ressources pendant la séance : consignes, exemples, supports... - Pratiquer une pédagogie différenciée : pédagogie de groupe, ateliers... - Accueillir, solliciter et exploiter les réactions du public - Susciter et entretenir l'attention du groupe et valoriser les individus - Anticiper les difficultés, ajuster et réguler les actions	Epreuve pratique : mise en situation conduite d'une séance pédagogique avec présentation écrite et orale du déroulé de l'intervention <u>Partie 1</u> Evaluation continue devant le public réel du projet du candidat Durée : 2 heures Entretien avec le jury de débriefing Durée : 20 minutes. <u>Partie 2</u> Epreuve terminale avec une mise en situation reconstituée de conduite d'une séance avec d'autres publics (fictifs) que celui de son projet Durée : 2 heures → temps de préparation : 1 heure (préparation du plan de sa séance, ses ressources, son espace d'intervention, organisation du groupe sur document fourni ...) → séance en face à face : 1 heure Entretien avec le jury de débriefing Durée : 20 minutes.	- Accueil correct du public - Formule les objectifs et la démarche de la séance, y compris les échéances de temps - Démontrer l'adéquation entre les outils pédagogiques utilisés et le public visé - Hiérarchise sa démarche par rapport aux attentes et capacités du public - Maîtrise du déroulement de la séance (rythme, durée, plan...) - Adéquation entre l'espace, les situations pédagogiques et les objectifs - A une expression claire et précise des propositions et des consignes - Maîtrise du vocabulaire adéquat - Illustre ses propos et ses attentes par des exemples pertinents - A une posture adaptée au public - Favorise et prend en compte des interactions du groupe - Est capable d'analyser sa prestation
	Communiquer de manière adaptée avec son public	- S'exprimer en utilisant un vocabulaire technique approprié à son public et en l'explicitant - Donner des consignes claires et des propositions précises - Suivre la structuration de sa séance - Elaborer une progression de travail en fonction des réactions du groupe et de ce que celui-ci réalise		
	Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.	- Faire le bilan des actions menées et des objectifs atteints et les présenter aux partenaires, à la structure et aux publics. - Analyser des données et rédiger un compte rendu. - Réajuster l'action éducative et proposer des perspectives en fonction de cette évaluation. - Créer et mettre en œuvre des outils d'évaluation en fonction du public visé. - Définir des critères et des indicateurs pertinents au regard des objectifs visés.	Epreuve orale : entretien final avec les membres du jury Questions des membres du jury - sur les modalités d'évaluations et les résultats observés de l'IAC - sur l'analyse de son rôle de médiateur de son art Durée : 30 minutes maxi	Compétence 6 : - Qualité des outils d'évaluation utilisés - Justesse du regard et de l'analyse de la situation pédagogique (diagnostic et mise en perspective) - Qualité des améliorations proposées
	Analyser son rôle de médiateur	- Confronter sa pratique avec d'autres praticiens pour porter un regard critique sur sa pratique - Analyser sa fonction de médiateur dans son art - Participer à des groupes de travail existants avec les partenaires locaux du champ artistique et culturel - Susciter la participation active des citoyens à la vie culturelle		Compétence 7 : - Qualité des outils et vecteurs de promotion de son art par rapport au public visé - Connait l'histoire et les nouveaux courants de son art - Participe activement à un réseau (tissu associatif...) de développement de son champ artistique et culturel

ANNEXE 3 - VOIES D'ACCES

Voies d'accès à la certification	Description des évaluations	Composition des jurys
Parcours de formation continue ou en alternance	Les compétences du candidat ayant suivi un parcours de formation, sont évaluées au vu de trois épreuves qui se déroulent selon l'ordre présenté ci-dessous : - dossier professionnel et entretien, - mise en situation professionnelle, - entretien. <u>Epreuve 1</u> : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels. <u>Epreuve 2</u> : Mise en situation professionnelle. <i>Partie 1 - Animation d'une séance réelle</i> <i>Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée</i> <u>Epreuve 3</u> : Entretien final.	Le jury est composé de : - le représentant de la Direction de la Culture de la Nouvelle-Calédonie, président chaque jury - 1 expert de l'enseignement - 1 expert de la culture - 1 expert dans le domaine artistique dans lequel l'IAC pratique
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	Les compétences du candidat ayant obtenu la recevabilité de sa demande, sont évaluées au vu de trois épreuves qui se déroulent selon l'ordre présenté ci-dessous :	Le jury est composé de : - le représentant de la Direction de la Culture de la Nouvelle-Calédonie, président chaque jury - 1 expert de l'enseignement

	- dossier professionnel (livret 2) et entretien, - mise en situation professionnelle, - entretien. <u>Epreuve 1</u> : Entretien professionnel à partir d'un dossier présentant un projet d'action éducative utilisant des supports artistiques et culturels. <u>Epreuve 2</u> : Mise en situation professionnelle. <i>Partie 1 - Animation d'une séance réelle</i> <i>Partie 2 - Animation d'une séance reconstituée</i> <u>Epreuve 3</u> : Entretien final.	- 1 expert de la culture - 1 expert dans le domaine artistique dans lequel l'IAC pratique
--	---	---

République Française



Référentiel Professionnel

Diplôme d'

Intervenant Artistique et/ou Culturel Intervenante Artistique et/ou Culturelle (DIAC)



Direction de la Culture, de la
Condition Féminine
et de la Citoyenneté



**Diplôme d'Intervenant Artistique et/ou Culturel /
Intervenante Artistique et/ou Culturelle**

DIAC

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

Introduction	
I – Environnement socio économique.....	
1.1 - Présentation du secteur professionnel	
1.2 - Poids socio-économique du secteur.....	
1.3 – Contexte de professionnalisation des intervenants	
II – Description de l'emploi type	
2.1 - Appellation.....	
2.2 - Liens avec les nomenclatures	
2.3 - Définition et description de l'emploi type	
2.4 - Conditions générales et situations particulières d'exercice.....	
2.5 - Conditions d'accès à l'emploi.....	
2.6 - Champ d'intervention et de responsabilité.....	
III – Définition et description des activités types.....	
3.1 – Exigences préalables	
3.2 – Activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques ou culturels.	
3.3 – Activité type 2 : conduire une intervention artistique ou culturelle.....	
IV – Description des compétences.....	
4.1 – Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques ou culturels.....	
C.1 : élaborer / concevoir son projet en fonction du champ d'intervention	
C.2 : préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés	
C.3 : communiquer avec les partenaires du projet	
4.2 – Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 2 : conduire une intervention artistique ou culturelle	
C.4 : animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité	
C.5 : communiquer de manière adaptée avec son public.....	
C.6 : évaluer, rendre compte, et proposer des évolutions de son intervention.....	
C.7 : analyser son rôle de médiateur	

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLOME D'INTERVENANT ARTISTIQUE ET/OU CULTUREL

Introduction

Le champ des activités économiques et sociales liées à l'art et à la culture en Nouvelle-Calédonie a beaucoup évolué depuis une dizaine d'années. La mise en place de directions de la culture par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et la structuration progressive de leurs politiques culturelles, a généré une prise de conscience accrue de l'enjeu de l'éducation artistique et culturelle en Nouvelle-Calédonie. Celui-ci se décline tant individuellement que collectivement en termes de développement harmonieux de l'individu mais également en termes d'élaboration de références culturelles communes à l'ensemble des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Les partenaires, institutionnels notamment, s'accordent en effet pour considérer que les interventions artistiques et culturelles auprès d'enfants et de jeunes sont destinées à développer leur intelligence sensible, leur créativité et leur esprit critique, et par ailleurs contribuent à une meilleure connaissance mutuelle des différentes communautés présentes en Nouvelle-Calédonie.

Au moment où le développement de l'emploi constitue un objectif prioritaire pour la Nouvelle-Calédonie, le secteur artistique et culturel dispose d'un potentiel en la matière. Les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent la croissance du nombre des projets faisant appel à des intervenants artistiques et culturels. La mise en place d'une réponse cohérente à ces évolutions implique un effort de structuration du secteur pour accompagner la dynamique insufflée par les partenaires sociaux. Par ailleurs, les exigences du public en matière de sécurité et de compétences éducatives et techniques nécessitent la professionnalisation des intervenants chargés d'y répondre.

En outre, la construction régulière d'équipements culturels ainsi que les nombreux projets qui voient le jour, notamment dans le cadre des contrats de développement entre l'Etat et les collectivités territoriales, laissent présager un besoin accru de personnel qualifié pour faire vivre ces structures. Les initiatives de structures culturelles (chèque culture, passe Nature et Culture, passeport culturel) appellent également une professionnalisation des médiateurs artistiques et culturels.

Il était donc nécessaire de mettre en place un dispositif de formation et de qualification adapté aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions. La mise en place d'une formation expérimentale a constitué une première réponse aux besoins constatés.

L'autorité certificatrice (Direction de la Culture, de la Condition Féminine et de la Citoyenneté – DCCFC NC) demandera l'inscription du **diplôme d'intervenant(e) artistique et/ou culturel(le) (DIAC** en abrégé), au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) afin d'obtenir la reconnaissance nationale du diplôme, qui permettra éventuellement à ses détenteurs de poursuivre leur qualification sur des certifications délivrées en Métropole (par exemple le diplôme universitaire de musicien intervenant – DUMI -dans le domaine de la musique).

Le diplôme est accessible par la voie de la formation et par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

I - Environnement socio-économique

1.1 - Présentation du secteur professionnel

Il se caractérise notamment par la réalisation d'interventions artistiques et culturelles auprès d'enfants et de jeunes adultes par des artistes, engagés parallèlement dans une démarche de production artistique professionnelle, ou par des personnes détenant des savoirs et savoir-faire culturels.

Ces interventions s'effectuent dans le cadre scolaire, périscolaire ou extra scolaire développant ainsi un potentiel d'emplois qui intéresse le secteur associatif, les fonctions publiques et le secteur marchand.

Actuellement pour pouvoir intervenir l'artiste, ou l'intervenant du patrimoine, doit disposer d'un agrément délivré par un comité d'experts au regard de son parcours artistique professionnel, notamment de son activité de création et de diffusion artistique, ou pour ce qui concerne le patrimoine, de ses compétences culturelles.

En effet, le partenariat avec un artiste, inscrit dans les dispositifs d'éducation artistique, confère à ce dernier un rôle de praticien d'une discipline dans laquelle il effectue un travail de création selon une démarche qui lui est propre. C'est l'expérience dont il peut faire preuve en matière de création artistique qui est susceptible d'enrichir le projet éducatif porté par un enseignant ou encore par une structure culturelle ou éducative.

Or, le rôle de partenaire éducatif qui lui est confié lors de ses interventions auprès d'enfants et de jeunes adultes implique qu'il dispose également de compétences de conceptualisation et de transmission de sa propre pratique ainsi que de médiation entre son art ou son patrimoine et son public.

A cet effet, une formation d'intervenant artistique et/ou culturels (FIAC), d'une centaine d'heures, est organisée régulièrement depuis 2004 afin que les artistes appréhendent précisément le rôle qui leur est attribué. Cette formation a également pour objectif de fournir à ces artistes quelques outils méthodologiques et les connaissances de base leur permettant de contribuer à la mise en œuvre de projets d'éducation artistique pendant et hors temps scolaire.

Cependant, lorsque ces interventions dépassent un cadre ponctuel et constituent une part importante de l'activité de l'artiste, une qualification de ce dernier devient nécessaire afin de permettre sa professionnalisation en tant que médiateur artistique. Cette professionnalisation implique également que son champ d'intervention et de connaissances ne concerne plus seulement sa propre pratique mais s'étende à la discipline artistique concernée dans sa globalité.

1.2 - Poids socio-économique du secteur

Dès 2006, 135 intervenants ont obtenu un avis favorable du comité d'experts. Par ailleurs, 449 personnes étaient répertoriées début juillet 2006 au Ridet dans le secteur des activités artistiques.

Sur les trois dernières années, le nombre d'intervenants tout public ayant obtenu un avis favorable du comité d'experts, toutes disciplines confondues est par année :

2010	2011	2012
------	------	------

146 candidats	110 candidats	85 candidats
---------------	---------------	--------------

Au 31 mars 2011, les données dont dispose l'ISEE relatives aux établissements répertoriées pour le secteur artistique (activités créatives, artistiques et de spectacle) sont :

Classe	Nombre d'établissements
Arts du spectacle vivant	486
Activités de soutien au spectacle vivant	169
Création artistique	370
Gestion de salles de spectacles	4
Total	1029

A) En milieu scolaire

Depuis une quinzaine d'années, le nombre de projets artistiques et culturels validés par les commissions du vice-rectorat est en hausse constante : 75 en 2002, 131 en 2004, 143 en 2009, 167 en 2010 et 240 pour 2013. Ils se répartissent dans les établissements publics et privés du second degré ainsi que dans les écoles primaires des enseignements privés.

Ces projets (classes à Projet Artistique et Culturel, ateliers artistiques ou scientifiques et classes « découverte ») fédèrent les acteurs de la communauté éducative de la Nouvelle-Calédonie autour du vice-rectorat et de ses enseignants et se traduisent par un important apport de ressources, qu'il s'agisse des connaissances et des pratiques (institutions, structures, intervenants) ou de l'apport financier. En 2010 ce sont 840 000 FCFP en provenance de la MRT (Mission à la Recherche et à la Technologie), 6 190 000 FCFP de la MAC (Mission aux Affaires culturelles) et 8 974 800 FCFP des trois provinces, qui s'ajoutent aux 4 355 000 FCFP et aux 3991 heures destinées aux enseignants apportés le vice-rectorat.

Ces projets s'adressent à environ 5 000 élèves et s'inscrivent dans les différents domaines artistiques et culturels dont les dominantes sont : l'environnement, les arts plastiques et appliqués, le cinéma-audiovisuel, la photographie, le patrimoine et l'histoire, le théâtre, la culture scientifique et technique, la musique, la littérature et l'écriture, la danse et le cirque.

Les intervenants artistiques et culturels agréés participent principalement aux classes à PAC et aux ateliers. Les personnels des structures culturelles associatives ou institutionnelles sont également susceptibles d'intervenir dans les projets, notamment dans les classes à PAC et les classes découverte. Dans tous les cas, une convention est établie entre l'établissement et l'intervenant.

Des projets artistiques et culturels peuvent être conduits dans les établissements scolaires sans avoir été présentés en commission (les établissements étant autonomes) et des actions spécifiques peuvent être conduites dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Dans ces deux cas, des intervenants extérieurs agréés peuvent également être sollicités.

Vice rectorat : Projets pédagogiques 2011 faisant appel à un intervenant et validés

Projets (classe à PAC)

Primaire privé	23
Secondaire public	47
Secondaire privé	11
Ateliers scientifiques	
Secondaire public	20
Secondaire privé	6
Classe francophonie	
Secondaire	31
Classe découverte – classe naturelle	
Secondaire public	10
Secondaire privé	6

DENC : Projets 2011 soumis à une validation pédagogique non soumis à une subvention

Intitulé du projet pédagogique	Nombre de classes
La francophonie à l'école	70
Les classes cinéma	12
Les projets chorales	23

Autres types de projets soumis à validation pédagogique : la fête de la science, les jeux de l'avenir.

DENC : Projets 2011 soumis à une commission pour subventions accordées

Intitulé du projet pédagogique	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Classes à projets artistiques et culturels	50	1171
Classes découvertes culturelles à Fort Téremba	3	74
Classes découvertes culturelles au centre culturel Tjibaou	11	203

Autres types de projets soumis à une commission : carrefour des arts, classes de mer, échanges linguistiques, échanges culturels.

B) En période de temps de loisir

72 centres de vacances à thématique culturelle ou artistique ont été organisés pendant l'année 2006 et ont concerné 4324 enfants.

A ce jour plus de 80% des Centres de Vacances et de Loisirs – CVL - (soit entre 200 et 250 CVL) proposent des activités à dominantes artistiques et/ou culturelles.

Il est important de noter que, dans le cadre des politiques éducatives locales menées par les communes, de nombreuses animations reposent sur des supports artistiques et culturels.

De plus, de nombreux ateliers du secteur marchand proposant des activités ludiques et éducatives ont fleuri ces dernières années.

Se pose aussi la question de la mise en œuvre du prochain projet éducatif de l'école calédonienne qui pourrait proposer une réorganisation du temps de l'enfant avec la possibilité de proposer des activités artistiques, culturelles et sportives les après midis et de ne maintenir les cours classiques que le matin.

C) Dans diverses autres structures

Les musées, les différents centres culturels (Mont-Dore, Païta, Dumbéa, La Foa, Bourail Centre Tjibaou, centre d'art en Province Sud, Hienghène et Koné en Province Nord), ainsi que les centres de pratique musicale créés dans les trois provinces accueillent chaque année plusieurs milliers d'enfants.

Enfin, la dernière étude réalisée par l'ISEE pour l'année 1998 a estimé les dépenses globales réalisées par les acteurs publics dans le domaine artistique et culturel à près de trois milliards de francs pacifique (hors Vice-Rectorat). Une nouvelle étude serait nécessaire pour actualiser ces données.

1.3 – Contexte de professionnalisation des intervenants artistiques et culturels

Les titulaires du futur diplôme d'intervenant(e) artistique et/ou culturel bénéficieront de modalités spécifiques d'agrément accordées par le comité d'experts permettant de contribuer à la mise en œuvre de projets d'éducation artistique pendant et hors temps scolaire.

L'article L. 911-6 du code de l'éducation détermine les personnes qui peuvent apporter leur concours aux *enseignements et activités artistiques* en raison de leur *compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine*.

Par conséquent, un artiste ou un professionnel de la culture est partenaire d'une action d'éducation artistique et culturelle, lorsqu'il est fait appel à lui en sa qualité d'artiste ou de professionnel pour une intervention dans le cadre d'un projet conduit en partenariat avec une personne physique, un enseignant par exemple, dans un cadre scolaire ou périscolaire. L'intervention ne peut donc être qu'une activité complémentaire. Cette qualification vaut pour l'ensemble des situations éducatives, pendant et en dehors du temps scolaire.

Dans tous les cas, l'intervention de l'artiste ou du professionnel de la culture doit s'effectuer en présence et sous la responsabilité de l'enseignant pendant le temps scolaire, ou, en dehors du temps scolaire, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative de la structure d'accueil.

II – Description de l'emploi type

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination.

2.1 - Appellation

Intervenant artistique et/ou culturel

L'intervenant artistique et/ou culturel conçoit, organise et développe des activités, en accord avec un projet collectif dans sa ou ses spécialités.

Les différentes spécialités concernées sont :

- « arts du langage » : littérature écrite et orale
- « arts du son » : musique, chant
- « arts du spectacle vivant » : théâtre, danse, cirque
- « arts visuels » : arts plastiques, cinéma, audiovisuel, sculpture
- « arts appliqués » : art de l'espace (architecture, jardins,...) et art du quotidien (artisanat, mode, ...)

2.2 – Liens avec les nomenclatures

- Nomenclature d'Activités Française (NAF)
Section R : Arts, spectacles et activités récréatives
Division 90 : Activités créatives, artistiques et de spectacle
Groupe 90.0 : Activités créatives, artistiques et de spectacle
Classe 90.01 : Arts du spectacle vivant
Sous classe 90.01Z : Arts du spectacle vivant
- Code ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) le plus proche :

G1202 : Animation d'activités culturelles ou ludiques
- Code NSF (nomenclature des spécialités de formation) :
333 t : Education et transfert de connaissances
- Niveau du diplôme :
Niveau IV (nomenclature de 1969)

2.3 – Définition et description de l'emploi type

L'intervenant artistique et/ou culturel s'inscrit dans une logique globale d'éducation artistique, culturelle et de transmission de savoirs dont il est acteur en tant qu'artiste.

Ainsi :

- l'intervenant artistique et/ou culturel privilégie l'écoute des différents publics, la participation active du groupe et répond aux besoins identifiés ;

- il contribue au développement harmonieux de ces publics en favorisant la construction de son intelligence sensible, le développement de sa créativité ;
 - il contribue à développer la citoyenneté en suscitant la curiosité et l'esprit critique de son public ;
 - il vise le renforcement du "lien social" et la capacité à « vivre et construire ensemble » par la compréhension, l'appropriation et la valorisation de la diversité culturelle ;
 - il conçoit et conduit des projets dans les domaines socio-éducatif, culturel ou de l'enseignement. Son intervention se situe dans le cadre du projet institutionnel de la structure qui l'emploie. Dans ce cadre, il est en permanence attentif à la fois à la qualité de vie collective et à l'épanouissement de chaque participant ;
 - il intervient le plus souvent auprès d'enfants et de jeunes adultes. Possédant les compétences lui permettant d'intervenir auprès de tous types de publics, cet intervenant peut être fonctionnellement amené à intervenir en direction d'un *public particulier* spécifique. Il garantit en permanence la qualité optimale de ses interventions en adaptant ces interventions pédagogiques aux publics concernés, ceci dans le respect des règles de sécurité. Il agit au sein d'une équipe de professionnels et/ou de bénévoles ;
 - il facilite la découverte d'activités dans le domaine artistique ou culturel. Par découverte d'une activité, il sera entendu : action de sensibilisation collective visant, à partir de la pratique professionnelle de l'intervenant et à travers une mise en activité notamment ludique réalisée en toute sécurité, à permettre à chacun des participants de comprendre les enjeux d'une activité artistique ou culturelle.
- Pour les deux domaines, artistique ou culturel, l'intervenant atteste de compétences dans un support d'activité choisi par la structure d'accueil. L'approche des activités est centrée sur la créativité, l'expression personnelle, la confiance en soi, l'expérimentation, la découverte de techniques, le développement de la sensibilité artistique ou la connaissance culturelle. Elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la structure et vise la mise en activité collective. Il peut être force de proposition. L'intervenant encadre ces activités dans une logique éducative et de sensibilisation. En situation d'autonomie, l'intervenant contribue au développement des pratiques amateurs du public auprès duquel il intervient.

2.4 – Conditions générales et situations particulières d'exercice

Les activités s'exercent dans le cadre de collectivités publiques ou de leurs établissements, d'associations ou parfois d'entreprises relevant du secteur concurrentiel marchand.

L'offre d'intervention concerne tous les publics. Elle peut s'adresser à une population de proximité (quartier, ville, regroupements intercommunaux ...) ou à un public plus spécifique (établissements scolaires, centre de vacances avec ou sans hébergement, centre culturel, maison de retraite, maisons de quartier, hôpitaux ...).

L'activité est exercée, à temps plein ou à temps partiel, sous des statuts différents : salarié, non salarié, travailleur indépendant ou bénévole. L'intervenant peut être titulaire de plusieurs contrats de travail conclus avec plusieurs employeurs.

Le métier est caractérisé par la relation à un public. L'intervenant est amené à comprendre les demandes de son partenaire éducatif et à participer à la conception d'un projet d'activité. Dans ce

cadre, il est appelé à proposer un programme d'intervention, à le mettre en œuvre et à l'évaluer. Ce métier comporte une dimension collective, quel que soit le type d'activité.

L'intervenant est amené à conduire un groupe dans la pratique de l'activité tout en étant attentif au développement de la personne. Pour ce faire, il s'appuie sur son expérience artistique ou culturelle personnelle et sur des pratiques pédagogiques dont il s'est approprié la logique.

L'intervenant artistique et/ou culturel peut être amené à travailler les week-ends, les jours fériés ainsi que de nuit.

2.5 – Conditions d'accès à l'emploi

L'entrée dans la profession est toujours conditionnée à une pratique de création artistique et/ou culturelle dans un ou plusieurs domaines.

Les titulaires du diplôme d'intervenant artistique et/ou culturel bénéficieront d'une reconnaissance de leur qualification et d'un tarif de rémunération concerté, dans l'attente de la mise en place d'une réglementation de la profession, qui impliquera à terme que ce diplôme soit exigé pour pouvoir intervenir dans des projets d'éducation artistique et/ou culturelle.

2.6 – Champ d'intervention et de responsabilité

Les activités dont l'intervenant a la responsabilité, sont réalisées en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptées aux publics dont il a la charge. La programmation des séquences d'activité peut faire partie de ses fonctions. Il participe, périodiquement, à l'évaluation des actions en référence au projet défini, en concertation avec le responsable de la structure employeur et/ou de l'enseignant.

La variété des situations de l'emploi et de taille des structures induisent de fait des adaptations des situations professionnelles. Les limites prescrites sont celles de la réglementation, quand elle existe, en matière de responsabilité, d'organisation et de mise en œuvre d'une activité précise.

Dans le cadre scolaire le projet est bâti en concertation avec l'enseignant et après sollicitation de celui-ci.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- des participants dont il a la charge
- des bénévoles et collaborateurs qui participent à son action
- des matériels et des locaux nécessaires à l'activité
- dans certains cas, il peut être responsable de l'emploi du budget qui lui est confié et dont il

rend compte à la structure employeur.

III – Définition et description des activités types

3.1 Exigences préalables

L'intervenant doit être praticien régulier d'une discipline artistique et culturelle, dans l'un des domaines suivants :

- « arts du langage » : littérature écrite et orale
- « arts du son » : musique, chant
- « arts du spectacle vivant » : théâtre, danse, cirque
- « arts visuels » : arts plastiques, cinéma, audiovisuel, sculpture
- « arts appliqués » : art de l'espace (architecture, jardins,...) et art du quotidien (artisanat, mode, ...)

Des exigences préalables sont donc requises pour entrer dans un parcours conduisant à l'obtention du diplôme d'intervenant artistique et culturel. Elles ont pour objectif d'apprécier que le candidat possède une pratique suffisante de son domaine pour accéder soit à la formation, soit à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Pour cela, le candidat doit présenter un dossier comportant :

- Un récapitulatif de ses expériences en matière de création artistique sur au moins deux années, de préférence en Nouvelle-Calédonie ;
- Un dossier illustrant par différents supports visuels les créations et réalisations de son choix ;
- Différentes attestations de réalisations ou d'interventions d'employeurs divers ;
- Une lettre présentant ses motivations pour le métier d'intervenant artistique et culturel en Nouvelle-Calédonie.

Ce dossier sera présenté à l'occasion d'un entretien mis en place par l'autorité certificatrice, devant une commission composée des membres suivants :

- 1 représentant de la Direction de la Culture de la Condition Féminine et de la Citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de la Direction Générale des Enseignements de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de la Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie
- 1 représentant de chaque Direction Culturelle provinciale
- au moins 1 expert du domaine artistique dans lequel exerce le candidat

Au cours d'un entretien de 30 min, le candidat devra devant cette commission :

- Expliciter son parcours artistique et culturel
- Expliciter sa motivation à devenir intervenant artistique et culturel en Nouvelle-Calédonie
- Passer une audition où il mettra en pratique, ou démontrera, sa discipline durant 15 min selon le support de son choix

Les personnes ayant validé durant les deux dernières années les parcours suivants :

- la FIAC (Formation d'Intervenant Artistique et Culturel)
- le CMIT (Certificat de Musicien Intervenant Territorial)

ne sont pas tenues de présenter le dossier mentionné ci-dessus.

Les activités communes aux différents profils d'emploi du champ d'intervention sont classées en deux (2) activités types non hiérarchisées entre elles :

- **Activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et ou culturels.**
- **Activité type 2 : conduire une intervention artistique et/ou culturelle.**

3.2 Activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels.

L'intervenant artistique et/ou culturel élabore son projet (le plus souvent à son domicile) en mobilisant des compétences relatives à son domaine d'intervention.

Il élabore un projet en fonction du contexte culturel, géographique et social dans lequel il doit intervenir ; il doit également tenir compte des contraintes liées au public concerné (capacités intellectuelles, psychomotrices...) et à la structure qui l'accueille (sécurité, réglementation...).

Il définit les objectifs de son projet en cohérence avec l'analyse du contexte d'intervention ainsi, la préparation du projet est centrée sur la créativité, l'expression personnelle, la confiance en soi, l'expérimentation, la découverte de techniques, le développement de la sensibilité artistique ou la connaissance culturelle du public visé.

Il doit être en mesure de concevoir des outils d'évaluation afin de faire évoluer, le cas échéant, son projet.

Au cours de sa préparation, l'intervenant artistique et/ou culturel constitue et enrichit une base documentaire.

3.3 Activité type 2 : conduire une intervention artistique ou culturelle.

L'intervenant artistique et/ou culturel réalise son intervention (dans sa globalité) en prenant en charge son public (accueil, sollicitation...). Il tient compte des impératifs de ponctualité, d'hygiène et de sécurité qu'il respecte et fait respecter par le public concerné. Il met en place une relation de confiance avec celui-ci en le plaçant au centre de son activité. En effet, il encadre le public dans une logique éducative et de sensibilisation adaptée.

Suite à la réalisation de son intervention, il doit être en mesure de fournir un bilan de son intervention à la structure employeur et si nécessaire de formuler des propositions d'évolution. Pour ce faire, l'intervenant doit pouvoir proposer une évaluation par objectifs grâce à des outils adaptés.

IV - Description des compétences

La tenue de l'emploi type implique la maîtrise des 7 compétences suivantes :

Compétence 1 (C1) – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

Compétence 4 (C4) - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Compétence 5 (C5) - Communiquer de manière adaptée avec son public.

Compétence 6 (C6) - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur.

4.1 - Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou culturels

La réalisation de l'activité type 1 nécessite la mise en œuvre des 3 compétences (C) suivantes :

Compétence 1 (C1) - Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Compétence 2 (C2) - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Compétence 3 (C3) - Communiquer avec les partenaires du projet.

C.1 : Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.

Définition

L'intervenant artistique et/ou culturel élabore son action en fonction de divers éléments contextuels, dont :

- le statut (juridique) de la structure où il intervient ;
- les partenaires mobilisés et ou (à mobiliser) ;
- le projet éducatif en place ;
- les spécificités de son public ;
- l'environnement géographique et culturel ;
- les contraintes réglementaires relatives au cadre d'intervention et à son activité (hygiène & sécurité, règlements intérieurs des structures d'accueil, droits d'auteur etc.).

L'intervenant artistique et/ou culturel prend en considération les particularités d'un lieu, d'une structure, du public concerné par le projet ainsi que le cadre institutionnel. Il collecte, organise et exploite toutes les ressources nécessaires (au montage du projet) à la réalisation du projet. Il analyse les données socioculturelles et institutionnelles, l'environnement géographique, les ressources humaines, matérielles et financières pour réaliser un état des lieux.

Il précise des critères lui permettant, avec ses partenaires, de (évaluer) mesurer l'efficacité de son action ainsi que les effets auprès du public. Il tient compte de ces données pour réajuster l'action et définir de nouveaux objectifs.

Il connaît les textes et les instructions officielles en vigueur liés à son activité et ceux des institutions dans lesquelles il est amené à travailler.

Il peut ainsi concevoir des situations d'apprentissage adaptées.

Contexte de mise en œuvre

L'intervenant travaille en étroite collaboration avec les partenaires liés au projet.

Cela induit des déplacements courants au sein des différentes structures.

Il réalise son travail d'analyse et de préparation de son projet de façon autonome, le plus souvent à son domicile.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Trouver et mobiliser les ressources nécessaires au montage et à la rédaction du projet d'intervention.
- Collecter et étudier les éléments contextuels récoltés afin de proposer un projet pédagogique approprié.
- Collecter, organiser et exploiter la documentation nécessaire à la conception du projet.
- Poser des hypothèses d'action éducative.
- Préparer des fiches précisant les moyens nécessaires à son action (sur le plan logistique, humain et financier).
- Planifier les étapes de la réalisation et les tâches préalables.
- Rédiger les objectifs de son action éducative et les faire valider.
- Définir les résultats d'apprentissage attendus et les moyens de les évaluer :
 - élaborer les modalités d'évaluation de son projet ;
 - concevoir des outils d'évaluation de son intervention.

Connaissances associées

Connaissances relatives à l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie :

- les accords de Matignon et de Nouméa, dont leur préambule, et le statut particulier de la Nouvelle-Calédonie
- la composante culturelle de ce statut
- la citoyenneté
- les différentes institutions de la Nouvelle-Calédonie

Connaissances relatives au contexte géographique et historique de la Nouvelle-Calédonie :

- le peuplement de l'Océanie
- les différents flux migratoires
- le positionnement de la Nouvelle-Calédonie dans la zone pacifique
- les cultures présentes en Nouvelle-Calédonie.

Connaissance en matière de pédagogie, psychologie et physiologie.

Connaissance des différents types de public.

Connaissance de la réglementation liée à son activité.

Connaissance des outils informatiques : logiciels du pack office (Word, Excel, PowerPoint..).

Connaissance des techniques de conduite de projet (diagnostic, élaboration, rédaction et communication).

Capacités relationnelles et organisationnelles

L'intervenant se situe au sein d'un réseau de personnes et de partenaires d'horizons divers (enseignants, directeurs de structures culturelles, administrations, public...), il fait preuve de qualité d'écoute et d'adaptation aux personnes et aux endroits. Il est force de propositions et possède des capacités de synthèse et organisationnelle. Il veille à l'actualisation de ses données.

C.2 : Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.

Définition

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) :

- construit son projet d'action éducative et prépare un dossier de présentation ;
- prévoit dans ses programmes des solutions alternatives ;

- prévoit l'organisation du travail collectif ;
- intègre des inflexions possibles à son projet, en adaptation à la demande de son public ;
- choisit les sites d'activité, leurs accès et les aménage si besoin ;
- met en place les conditions nécessaires au confort des personnes et des groupes ;
- rédige les différentes séances d'apprentissage : type, durée, rythme... ;
- élabore les outils pédagogiques spécifiques à son intervention : textes, supports visuels...

Contexte de mise en œuvre

L'intervenant travaille en étroite collaboration avec les partenaires liés au projet afin d'obtenir leur validation.

Il est amené à réaliser des déplacements courants sur les différents sites d'intervention.

Il mobilise des matériels et équipements spécialisés (sonorisation, instruments, textes...).

Il réalise son travail de conception d'outils de façon autonome, le plus souvent à son domicile.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Mobiliser les techniques pédagogiques adéquates.
- Construire la structuration et le scénario pédagogique de l'intervention, ainsi qu'une solution alternative en cas d'aléa.
- Créer les ressources et supports nécessaires.
- Préparer les matériels et matières d'œuvre.
- Aménager le lieu approprié au déroulement de la séance.

Connaissances associées

Connaissance des différentes méthodes pédagogiques.

Connaissance des nouvelles technologies de la communication (outil informatique).

Connaissance des techniques de communication écrite.

Capacités relationnelles et organisationnelles

Il mobilise son réseau professionnel et artistique.

Il dispose d'une grande autonomie dans son travail de conception du projet, tout en s'assurant de la validation de ses commanditaires.

Il fait preuve d'un esprit d'ouverture, de qualités d'écoute et d'adaptation à son contexte d'intervention.

C3 : Communiquer avec les partenaires du projet.

Définition

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) :

- s'insère dans un collectif de travail et d'action ;
- entretien des liens avec le réseau de partenaires ;
- participe à la communication relative à ses activités ;
- rend compte de ses réflexions et de ses propositions à tous les stades d'élaboration d'un projet
- rédige les comptes rendus de son action.

Contexte de mise en œuvre

Il échange avec la structure employeur sur la préparation de son projet, sa mise en œuvre et sa réalisation.

En lien étroit avec son réseau de partenaires, il informe et mobilise son réseau sur les caractéristiques de son projet. Il prépare des outils de communication adaptés à ses partenaires : demandes de financements (dossier, power point...); communication sur l'intervention auprès des parents, des enfants, ou du grand public (flyer, affiches, vidéos, photos...)...

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Exposer oralement ou rédiger des objectifs de projets, des descriptifs d'action.
- Elaborer et diffuser des documents de communication de base sur l'action (dépliant, affiche...).
- Utiliser les nouvelles technologies de communication.
- Gérer des conflits dans le cadre de ses interventions avec les enfants, les parents et autres partenaires ou la structure d'accueil.

Connaissances associées

Connaissance des partenaires dans les domaines socio-éducatif, culturel ou de l'enseignement.

Connaissance des techniques de communication verbale et non verbale.

Connaissance des méthodes de rédaction d'un compte rendu.

Connaissance des techniques d'animation et de conduite de réunion.

Capacités relationnelles et organisationnelles

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) communique à l'oral et à l'écrit avec assurance et un niveau d'expression permettant une compréhension suffisante par ses partenaires.

4.2 - Compétences mises en œuvre pour la réalisation de l'activité type 2 : conduire une intervention artistique ou culturelle.

La réalisation de l'activité type 2 nécessite la mise en œuvre des 4 compétences (C) suivantes :

Compétence 4 (C4) : Animer une intervention de qualité tant en termes pédagogiques qu'en matière d'adaptation aux publics dans le respect des règles de sécurité

Compétence 5 (C5) : Communiquer avec son public

Compétence 6 (C6) : Evaluer, rendre compte, et proposer des évolutions de son intervention

Compétence 7 (C7) – Analyser son rôle de médiateur

C.4 : Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.

Définition

L'intervenant(e) artistique et/ou culturel(le) :

- prend en charge son public : accueil, sollicitation, relation de confiance ;
- respecte et fait respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les lieux d'intervention ;
- s'adapte aux différents contextes de ses interventions ;
- place ses publics en situation d'acteurs dans la conduite de son activité ;
- exécute son intervention.

Contexte de mise en œuvre

Il accueille son public et présente son intervention afin de permettre une appropriation des objectifs recherchés par le public et une adhésion à l'activité.

Il maintient un climat favorable à la création et veille à la participation de tous notamment de ceux qui présentent le plus de difficultés.

Il n'hésite pas à réguler ses consignes ou ses outils en fonction du niveau de participation du public.

Il n'hésite pas répéter ces consignes notamment celles de sécurité.

Il n'hésite pas à réajuster les groupes en fonction des niveaux des participants.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Accueillir et prendre en charge le groupe.
- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les lieux d'intervention.
- Donner des ressources pendant la séance : consignes, exemples, supports...
- Pratiquer une pédagogie différenciée : pédagogie de groupe, ateliers...
- Accueillir, solliciter et exploiter les réactions du public.
- Susciter et entretenir l'attention du groupe et valoriser les individus.
- Anticiper les difficultés, ajuster et réguler les actions.

Connaissances associées

Connaissance des techniques pédagogiques.

Connaissance des outils d'animation éducative.

Capacités relationnelles et organisationnelles

Exprimer des consignes claires.

Donner les modalités de l'intervention (durée, type de supports utilisés...).

Faire preuve d'assurance.

Mobilité dans l'espace et vis-à-vis des personnes.

C.5 : Communiquer de manière adaptée avec son public.

Définition

L'intervenant(e) artistique et/ou culturel(le) :

- adapte son mode et ses outils de communication de manière à être compris par tous ;
- écoute le public et fait émerger les questions et les propositions ;
- favorise la communication à l'intérieur du groupe.

Contexte de mise en œuvre

Attentif et à l'écoute de son public l'intervenant(e) artistique et culturel adapte son mode de communication et facilite les échanges au sein du groupe.

Il est capable d'analyser les échanges avec son public et de mettre en œuvre des techniques de communication appropriées.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- S'exprimer en utilisant un vocabulaire technique approprié à son public et en l'explicitant.
- Donner des consignes claires et des propositions précises.
- Suivre la structuration de sa séance.
- Elaborer une progression de travail en fonction des réactions et réalisations du groupe.

Connaissances associées

Maitriser et transmettre le vocabulaire technique et artistique.

Connaissance des techniques de communication verbale et non verbale.

Connaissance des techniques de reformulation, de relance, de questionnement, de recentrage et de synthèse.

Capacités relationnelles et organisationnelles

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) suscite l'initiative, la créativité et la réflexion dans le processus de l'apprentissage et entretient la dynamique de groupe.

Il dispose d'une bonne capacité d'adaptation face à différents publics.

C.6 : Evaluer, rendre compte, et proposer des évolutions de son intervention à la structure/ avec et au public.

Définition

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) :

- évalue la conduite de ses interventions avec son public ;
- utilise des outils d'évaluation ;
- rend compte de son intervention ;
- formule des propositions d'évolution ou de régulation si nécessaire.

Contexte de mise en œuvre

Attentif et à l'écoute de son public l'intervenant(e) artistique et culturel évalue son action et cherche à améliorer ses pratiques.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Faire le bilan des actions menées et des objectifs atteints et les présenter aux partenaires, à la structure et aux publics.
- Analyser des données et rédiger un compte rendu.
- Réajuster l'action éducative et proposer des perspectives en fonction de cette évaluation.
- Créer et mettre en œuvre des outils d'évaluation en fonction du public visé.
- Définir des critères et des indicateurs pertinents au regard des objectifs visés.

Connaissances associées

Connaissance des différentes formes et étapes d'une évaluation.

Connaissance des méthodes de rédaction d'un compte rendu.

Capacités relationnelles et organisationnelles

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) sait tenir compte des données de son analyse pour réajuster son action et définir de nouveaux objectifs. Lors de sa restitution à ses partenaires, il est en capacité de générer de l'envie et du progrès par une analyse critique constructive.

C7 : Analyser son rôle de médiateur

Définition

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) joue un rôle de médiateur de sa discipline ou de son domaine artistique et / ou culturel.

Il y a, dans la volonté de l'artiste à intervenir, une démarche pédagogique et sociale à adopter. Il vise le développement de la personne sur tous les plans.

L'intervenant artistique et/ou culturel communique sur sa pratique artistique, échange et fait connaître son art auprès d'un public varié.

C'est dans ce sens que l'intervenant artistique et/ou culturel joue un rôle de "passeur" de connaissances et de savoir-faire.

L'intervenant se place alors dans une démarche de médiation.

Contexte de mise en œuvre

L'intervenant(e) artistique et culturel(le) analyse son positionnement particulier et cherche à développer son action et son rôle de « facilitateur d'accès » à l'art et à la culture, notamment grâce à des partenariats locaux du champ artistique et culturel.

Savoir faire généraux et techniques mobilisés

- Porter un regard critique sur sa pratique
- Analyser sa fonction de médiateur dans son art
- Susciter la participation active des citoyens à la vie culturelle
- Participer à des groupes de travail existants avec les partenaires locaux du champ artistique et culturel

Connaissances associées

Connaissance des acteurs calédoniens dans le domaine artistique et culturel.

Connaissance des évolutions de son courant artistique et culturel.

Capacités relationnelles et organisationnelles

L'intervenant s'inscrit dans un réseau. Il confronte sa pratique avec d'autres praticiens.

Il fait preuve de curiosité et d'une forte implication en faveur du développement de son art ou de son domaine artistique.

Il sait faire preuve d'adaptation et réagir face à des situations inhabituelles.

ANNEXE 1 GROUPE DE TRAVAIL

De 2006 à 2009

Experts

Pascale DEPLANQUE	Directrice / Direction de la culture de la Province sud
Alexia DUCHESNE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud
Robert CUBADDA	Responsable du département Accueil et jeune public / Centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Yves JACQUIER	Délégué à l'action culturelle / Vice rectorat de Nouvelle-Calédonie
Steven JOOP	Adjoint / mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Pascal PAGATELE	Département Accueil et jeunes public / Centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Marie-Laure SONG	Conseillère pédagogique / Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Régis VENDEGOU	Directeur / Direction des affaires culturelles et coutumières
Sophie WAIA	Conseillère socio éducative / Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

Animation / Ingénierie

Eric MONROUZEAU	Chef de projet en ingénierie de formation / Direction de la formation professionnelle continue
------------------------	--

Autres personnes consultées

Marie PICARD DESTELAN	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud
Emmanuel KASARHEROU	Directeur du centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Albert SIO	Chef du service de la culture / Province nord

A partir de 2011

Experts

Pascale DEPLANQUE	Mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Laurent WEIL	Mission des affaires culturelles / Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
Alexia DUCHESNE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la Province sud
Albert SIO	Chef du service de la culture / Province nord
Michael FORREST	Chef du service de la culture / Province iles Loyauté
Christian PRALONG	Directeur / Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Hélène POIRCUITTE	Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Yolande VERLAGUET	Direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie
Corinne DELAVEUVE	Chargée de l'action culturelle / Direction de la culture de la

	Province nord
Véronique LEHOULLIER	Direction Générale des Enseignements - Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/DAAC
Sophie WAIA	Conseillère socio éducative / Direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie
Régis VENDEGOU	Directeur / Direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté

Animation / Ingénierie

Céline BELLON

Responsable section certification professionnelle / Direction de la formation professionnelle continue

Autres personnes consultéesGuillaume SOULARD
Sylvie RASMINDirecteur artistique du centre culturel Jean-Marie TJIBAOU
Ingénieur certification / Direction de la formation professionnelle continue

DOCUMENT INTERNE

ANNEXE 2
TABEAU DE CROISEMENT COMPETENCES / ACTIVITES

CROISEMENT COMPETENCES ET ACTIVITES	AT1 : préparer et concevoir une action éducative en utilisant des supports artistiques et/ou	AT2 : conduire une intervention artistique ou culturelle
<u>Compétence 1 (C1)</u> – Elaborer et concevoir son projet, ou intégrer un projet, selon le champ d'intervention.	X	
<u>Compétence 2 (C2)</u> - Préparer son intervention en cohérence avec le projet global de la structure employeuse et adaptée aux publics visés.	X	
<u>Compétence 3 (C3)</u> - Communiquer avec les partenaires du projet.	X	
<u>Compétence 4 (C4)</u> - Animer une intervention pédagogique dans le respect des règles de sécurité.		X
<u>Compétence 5 (C5)</u> - Communiquer de manière adaptée avec son public.		X
<u>Compétence 6 (C6)</u> - Evaluer, rendre compte et proposer des évolutions de son intervention à la structure.		X
<u>Compétence 7 (C7)</u> – Analyser son rôle de médiateur		X

Arrêté n° 2013-1299/GNC du 28 mai 2013 portant attribution de subvention aux centres territoriaux d'entraînement (CTE) de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une somme de neuf millions six cent mille francs CFP (9 600 000 F CFP) est destinée aux structures d'entraînement de Nouvelle-Calédonie, pour le fonctionnement des centres territoriaux d'entraînement (CTE) au titre de l'année 2013.

Cette somme est à répartir entre les 18 ligues et comités sportifs ayant un CTE labellisé par la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de versement sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, sous fonction 32, article 65741, ligne de crédit n° 19279 « Aide aux structures d'entraînement ».

Article 3 : La ligue ou comité sportif bénéficiaire de cette subvention sera tenu de fournir un compte rendu d'utilisation de la somme attribuée qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ligue ou comité sportif pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement public,
primaire et secondaire,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

ANNEXE N°1

Nom de la ligue majuscule	Ridet	Compte	n° Compte	Tiers Surf	1ère dotation par convention du 25 mars 2013					2ème dotation labellisation CTE	Total
					Somme déjà perçue	LC 2221	LC 2226	LC 2227	LC 19279	LC 19279	
Ligue de Nouvelle-Calédonie d'Athlétisme	149468.001	CCP	14158 01022 0003840G051 67	003229	7 260 000	260 000	7 000 000	0		300 000	7 560 000
Ligue Régionale de Nouvelle-Calédonie de Basket-Ball	391508.001	SGCB	18319 06701 11236427016 28	006509	6 000 000	6 000 000	0	0		1 000 000	7 000 000
Comité National de Cricket de Nouvelle-Calédonie	138388.001	BNC	14889 00001 11654101000 39	003231	6 800 000	800 000	6 000 000	0		250 000	7 050 000
Comité Régional de Cyclisme	135673.001	SGCB	18319 06701 11502727016 79	004178	17 295 000	14 295 000	3 000 000	0		300 000	17 595 000
Comité d'Equitation de Nouvelle-Calédonie	675173.001	SGCB	18319 06701 11946127013 82	003238	8 500 000	3 800 000	4 700 000	0		300 000	8 800 000
Comité Régional de la Nouvelle-Calédonie de la Montagne et de l'Escalade	729814.001	BNP	17939 09110 04928400193 49	001908	4 000 000	0	4 000 000	0		450 000	4 450 000
Ligue Calédonienne d'Escrime	646703.001	SGCB	18319 06711 40286027012 73	007535	8 400 000	4 900 000	3 500 000	0		400 000	8 800 000
Ligue de Handball de Nouvelle-Calédonie	214833.001	CCP	14158 01022 0006131X051 96	003233	7 000 000	7 000 000		0		250 000	7 250 000
Ligue de Judo de Nouvelle-Calédonie	302018.001	SGCB	18319 06711 51032127105 61	003234	2 600 000	600 000	2 000 000	0		600 000	3 200 000
Comité Régional de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires de Nouvelle-Calédonie	706515.001	SGCB	18319 06720 72014327018 30	001169	3 900 000	900 000	3 000 000	0		800 000	4 700 000
Comité Régional de Rugby de Nouvelle-Calédonie	148619.001	SGCB	18319 06701 11360227018 24	006581	8 150 000	4 650 000	3 500 000	0		800 000	8 950 000
Ligue Calédonienne de Sport adapté et Handisport	295469.001	BNC	14889 00001 13263601000 86	005868	10 450 000	6 950 000	3 500 000	0		300 000	10 750 000
Ligue Calédonienne de Surf	647123.001	BCI	17499 00010 17760602016 10	007542	2 700 000	1 700 000	1 000 000	0		400 000	3 100 000
Ligue Calédonienne de Tennis	188557.001	BNP	17939 09110 04923100113 49	000876	4 850 000	2 250 000	1 400 000	0	1 200 000	1 300 000	6 150 000
Ligue Calédonienne de Tennis de Table	169003.001	BCI	17499 00070 16548902016 54	006371	8 800 000	3 300 000	4 300 000	0	1 200 000	600 000	9 400 000
Ligue de Tir à l'Arc de Nouvelle-Calédonie	152108.001	BCI	17499 00010 16440802011 93	003240	800 000	800 000	0	0		450 000	1 250 000
Ligue Calédonienne de Triathlon	282988.001	BNC	14889 00040 04525343929 18	005806	4 500 000	400 000	4 100 000	0		700 000	5 200 000
Ligue Calédonienne de Voile	220152.001	SGCB	18319 06711 53334827101 95	003241	9 250 000	1 250 000	8 000 000	0		400 000	9 650 000
Total									2 400 000	9 600 000	
					Total LC 19279					12 000 000	

Arrêté n° 2013-1301/GNC du 28 mai 2013 portant attribution d'une subvention au comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Une somme de vingt et un millions (21 000 000) de francs CFP est versée au comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna qui auront lieu du 2 au 12 septembre 2013.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 933.32 « Culture, jeunesse, sports et loisirs », article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations », ligne de crédit n° 18396 « Subventions diverses mini jeux JP 15 ».

Le versement de cette subvention s'effectue dès que le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Le comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna 2013 est tenu de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de leur versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre du comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna 2013 pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social et de l'enseignement public,
primaire et secondaire,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

ANNEXE

Ligne de crédit 18396 « Subventions diverses mini jeux JP 2015 »

Nom du bénéficiaire	Intitulé du RIB + Numéro de compte bancaire + Numéro de code fournisseur	Montant de la subvention en F CFP
Comité organisateur des mini jeux de Wallis et Futuna 2013	Comité organisateur Wallis et Futuna 2013 Banque de Wallis et Futuna 11408 06960 20272200064 84	21 000 000 F CFP

Arrêté n° 2013-1303/GNC du 28 mai 2013 autorisant la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des premiers états généraux consacrés au socle commun des valeurs kanak

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur propositions du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise, dans la limite des crédits inscrits, la prise en charge des frais liés à l'organisation des premiers états généraux sur le socle des valeurs kanak prévus à Touho, les 7 et 8 juin 2013. Le montant des frais est de l'ordre de cinq millions (5 000 000) F CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 930 : « Administration générale » ;
- sous-fonction 03 : « Pouvoirs publics et institutions » ;
- article 6245 : « Transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6234 : « Réceptions » ;
- article 6185 : « Frais de colloques et séminaires » ;

- opération : « Manifestations coutumières et missions » ;
- programme 0203 : « Sénat coutumier ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

Arrêté n° 2013-1305/GNC du 28 mai 2013 habilitant le centre de formation professionnelle et de promotion agricole Nord de Nouvelle-Calédonie à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalités professionnelles préparés et délivrés par la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037 du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne ;

Vu l'arrêté n° 2013-103/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole Nord (CFPPA Nord – Ridet n° 0 298

489.001) est habilité à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne dans ses locaux, situés commune de Pouembout, 12 stagiaires en une session longue annuelle.

L'habilitation à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne est donnée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette habilitation autorise Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole Nord (CFPPA Nord) à organiser les formations et, sous l'autorité de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne ainsi que la suite des parcours de certification des candidats ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire du diplôme concerné.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateurs, durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-1307/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-1757/GNC du 7 avril 2009 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles R. 551-6 à R. 551-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-945/GNC du 24 février 2009 portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-1757/GNC du 7 avril 2009 portant désignation des membres du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre AD/MRN/065-13 du 28 mars 2013 de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2009-1757/GNC du 7 avril 2009 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants des chambres consulaires, comme suit :

M. Jean Begaud (titulaire) siège en lieu et place de M. Jean-Michel Masson (titulaire) au titre de la CCI-NC.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. Jean Begaud siège au sein du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-1309/GNC du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-3071/GNC du 4 septembre 2012 fixant la composition de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 26 septembre 2005 relative à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers à l'école primaire ;

Vu la délibération n° 120 du 26 septembre 2005 relative aux modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé à l'école primaire ;

Vu la délibération modifiée n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3071/GNC du 4 septembre 2012 fixant la composition de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la province Nord en date du 13 février 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-3071/GNC du 4 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Au point : « *Membres désignés par le président de l'assemblée de la province Nord* : »,

Mlle Amélie Monneret, assistante sociale, titulaire, siège en remplacement de M. Christian Grochain ;

Mlle Emeline Dinard, assistante sociale, suppléante, siège en remplacement de Mme Muriel Guillou.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-1311/GNC du 28 mai 2013 fixant la date des élections au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 3 mai 2013 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les élections en vue du renouvellement des membres du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie sont closes le vendredi 21 juin 2013, à 9 heures. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin au siège du conseil.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2013-1313/GNC du 28 mai 2013 portant désignation des membres de la commission médicale des permis de conduire prévue à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 59/CP du 28 août 2001 fixant la constitution de la commission médicale prévue par l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-423/GNC du 12 janvier 2010 portant désignation des membres de la commission médicale des permis de conduire prévue à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie en date du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignées en qualité de membres appartenant au secteur public pour siéger à la commission médicale prévue par l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie :

- le docteur Sophie Conrath, titulaire ;
- le docteur Sylvie Brand, suppléante ;
- le docteur Michèle John, suppléante.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres n'appartenant pas au secteur public pour siéger à la commission médicale

prévue par l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie :

- le docteur Bruno Lallement, titulaire ;
- le docteur René Gagnolet, suppléant ;
- le docteur Stéphane Campana suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 13 mai 2013.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2013-1285/GNC du 28 mai 2013 relatif à la nomination de Michèle Compan, ingénieur de 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjointe au chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, Mme Compan (Michèle), ingénieur de 2^e grade 6^e échelon de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est nommée adjointe au chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-5134/GNC-Pr du 29 mai 2013 rendant exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2011

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4160/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle général – non majorable – de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2011, arrêté à la somme de : quarante-cinq millions six cent cinquante-huit mille quatre cent quarante-sept francs (45 658 447 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2013-5184/GNC-Pr du 29 mai 2013 portant attribution d'une dérogation au repos dominical en faveur du GIP Union pour le handicap (UPH)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2013-0077/GNC du 3 janvier 2013 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2013-2552/GNC-Pr du 8 mars 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2011-2098/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande du GIE UPH parvenue le 15 février 2013 à l'inspection du travail, section 5 ;
Vu la consultation de la chambre de commerce et d'industrie du 18 mars 2013 et son avis favorable émis le 8 avril 2013 ;
Vu la consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat du 18 mars 2013 et son avis favorable émis le 8 avril 2013 ;
Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et des organisations syndicales d'employeurs en date du 18 mars 2013 et l'avis favorable de la CSTC Force ouvrière émis le 9 janvier 2013 et du MEDEF NC émis le 22 avril 2013 ;
Vu la consultation de la mairie de Nouméa en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel consultés le 4 février 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le GIE UPH (n° Ridet : 1000017) est autorisé à déroger au repos dominical jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur du travail et de l'emploi,
PIERRE GARCIA

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2013-4722/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Simone Watrone, aide-soignante stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2013, Mlle Watrone (Simone), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Watrone (Simone) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 3 : La titularisation de l'intéressée, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme professionnel d'aide-soignant par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4738/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la titularisation d'Isabelle Bretegnier, attaché normal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Bretegnier (Isabelle) est titularisée au grade d'attaché normal de 1^{er} échelon (IB : 395) du cadre d'administration générale en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 3 : L'arrêté n° 2013-4138/GNC-Pr du 24 avril 2013 est retiré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4742/GNC-Pr du 15 mai 2013 retirant l'arrêté n° 2012-11172/GNC-Pr du 18 septembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012-11172/GNC-Pr du 18 septembre 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie est retiré dans son intégralité.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4744/GNC-Pr du 15 mai 2013 admettant Mme Ericka Obry, agent administratif du cadre territorial d'administration générale, à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : Mme Obry (Ericka), agent administratif de 8^e échelon du cadre territorial d'administration générale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Mme Obry sera rayée des contrôles de l'activité le 27 mars 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4756/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la situation administrative de Sylvie Baret, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2013, Mme Baret (Sylvie), adjoint administratif normal de 3^e échelon (IB : 299), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommée rédacteur normal, 1^{er} échelon (IB : 313) du cadre d'administration générale et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, elle est maintenue en position d'activité, sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction du travail et de l'emploi en qualité de contrôleur du travail au service du conseil travail.

Article 3 : A compter du 1^{er} juin 2013, Mme Baret (Sylvie) percevra les primes mensuelles suivantes :

- la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée,
- la prime de contrôle égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée pour les fonctions de contrôleur.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936 (GHA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4758/GNC-Pr du 15 mai 2013 relatif à la nomination de Pascale Rogers rédacteur stagiaire du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juin 2013, Mme Rogers (Pascale) est nommée en qualité de rédacteur stagiaire (IB : 295), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux - en qualité de contrôleur chargé de l'assiette des impôts, droits et taxes.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Rogers (Pascale) est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter du 17 juin 2013, Mme Rogers (Pascale), exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4760/GNC-Pr du 15 mai 2013 admettant Mme Chenevier (Sylvie), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Chenevier (Sylvie), professeur des écoles, 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la

Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Chenevier sera rayée des contrôles de l'activité le 10 juin 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4800/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif à la nomination sur titre de Coralie Lussiez en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 mai 2013, Mme Lussiez (Coralie), titulaire du diplôme de docteur vétérinaire, est nommée sur titre ingénieur 2^e grade - 1^{er} échelon (IB : 492) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie en qualité de vétérinaire au secteur analyse de risques et inspection zoosanitaire et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : A compter du 21 mai 2013, Mme Lussiez (Coralie) percevra :

- une prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- une indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,
- une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'économie rurale.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4804/GNC-Pr du 17 mai 2013 admettant Mme Jeannette Wahnawe épouse Luepack, adjoint d'éducation du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Wahnawe (Jeannette) épouse Luepack, adjoint d'éducation de 2^e, 1^{er} échelon du cadre des personnels de surveillance et d'éducation de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Luepack sera rayée des contrôles de l'activité le 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4806/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif à l'affectation de Noémie Bargeolle, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 11 avril 2013 au 20 mai 2013 inclus, Mme Bargeolle (Noémie) - infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie - est maintenue en disponibilité.

Article 2 : A compter du 21 mai 2013, Mme Bargeolle (Noémie) - infirmière de grade normal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie - est réintégrée dans son cadre d'origine et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'infirmière polyvalente au service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée percevra la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 934.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4816/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Aymeric Denis, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2013, M. Denis (Aymeric) titulaire du diplôme d'ingénieur grade de master de l'école polytechnique universitaire de l'université de Lyon 1 - spécialité génie biomédical, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e

grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Denis (Aymeric) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4818/GNC-Pr du 17 mai 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Philippe Phamban, dans le corps des techniciens 2^e grade relevant des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 mai 2013, M. Phamban (Philippe), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité informatique de gestion, option administrateur de réseaux locaux d'entreprise, est recruté sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Phamban (Philippe) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-4820/GNC-Pr du 17 mai 2013 retirant l'arrêté n° 2013-2844/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Julie Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2011, Mme Weihsbach (Julie), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 4 (IB : 480) en conservant une ancienneté de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

Article 2 : L'arrêté n° 2013-2844/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Weihsbach (Julie), professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est retiré dans son intégralité.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-5190/GNC-Pr du 30 mai 2013 portant prolongation de mise en position de disponibilité de M. le Dr Olivier Zurlinden

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa e), de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004, M. le Dr Zurlinden (Olivier), praticien au service d'imagerie médicale du centre hospitalier territorial Gaston Bourret relevant du corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, est prolongé, sur sa demande, en position de disponibilité du 1^{er} juillet 2013 au 7 août 2013 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé trois mois avant le terme de la période qui lui est accordée, faute de quoi il pourra être radié des effectifs s'il n'a ni repris ses fonctions, ni obtenu une prolongation de sa disponibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-5192/GNC-Pr du 30 mai 2013 désignant un commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat

Article 1^{er} : M. Lebret (Gildas), est désigné commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour assister aux séances du Conseil d'Etat lors de l'examen de l'avant-projet de loi du pays créant une réduction d'impôt incitative en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, instaurant une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués et portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Arrêté n° 58-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1281-2012/ARR/DES du 19 juin 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la caisse de recettes de l'internat provincial de Bourail

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 3-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 55-2013/ARR/DES du 17 mai 2013 portant création de la régie de recettes à l'internat provincial de Bourail ;

Vu le rapport n° 48-2013/ARR du 7 janvier 2013 ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 1281-2012/ARR/DES du 19 juin 2012 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mme Brigitte Mugnier épouse El Arbi, technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale, est nommée régisseur titulaire de la caisse de recettes de l'internat provincial de Bourail avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Brigitte El Arbi est remplacée par M. Pierre Germa, directeur de l'internat provincial de Bourail, nommé mandataire suppléant.

Article 4 : Mme Brigitte El Arbi est astreinte à un cautionnement de quatre vingt dix mille neuf cent soixante (90 960) francs ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 5 : Mme Brigitte El Arbi percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille huit cent cinquante trois (7 853) francs.

Article 6 : M. Pierre Germa, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille huit cent cinquante trois (7 853) francs pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement

et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
*Le directeur de l'éducation
de la province Sud,*
GÉRARD MALAUSSENA

Arrêté n° 71-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2048-2010/ARR/DES du 31 décembre 2012 portant nomination du régisseur de la caisse de recettes de l'internat provincial de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 3-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 67-2013/ARR/DES du 17 mai 2013 portant création de la caisse de recettes de l'internat provincial de La Foa ;

Vu le rapport n° 59-2013/ARR du 7 janvier 2013 ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2048-2010/ARR/DES du 31 décembre 2010 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mlle Lydie Poiwi, aide gestionnaire OS 1 relevant de la convention collective, est nommée régisseur titulaire de la caisse de recettes de l'internat provincial de La Foa avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Lydie Poiwi est remplacée par Mme Stéphanie Bausch, directrice de l'internat provincial de La Foa, nommée mandataire suppléant.

Article 4 : Mlle Lydie Poiwi est astreinte à un cautionnement de quatre vingt dix mille neuf cent soixante (90 960) francs ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 5 : Mlle Lydie Poiwi perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille huit cent cinquante trois (7 853) francs.

Article 6 : Mme Stéphanie Bausch, mandataire suppléant, perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de sept mille huit cent cinquante trois (7 853) francs pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressées.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
Le directeur de l'éducation
de la province Sud,
GÉRARD MALAUSSENA

Arrêté n° 76-2013/ARR/DES du 15 mai 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2856-2010/ARR du 31 décembre 2010 portant nomination du régisseur titulaire de la caisse d'avances de l'internat provincial de La Foa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 3-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 73-2013/ARR/DES du 17 mai 2013 portant création de la caisse d'avances de l'internat provincial de La Foa ;

Vu le rapport n° 65-2013/ARR du 8 janvier 2013 ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2856-2010/ARR/DES du 31 décembre 2010 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mlle Lydie Poiwi, aide gestionnaire OS 1 relevant de la convention collective, est nommée régisseur titulaire de la caisse d'avances de l'internat provincial de La Foa avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Lydie Poiwi sera remplacée par Mme Stéphanie Bausch, directrice de l'internat provincial de La Foa, mandataire suppléant.

Article 4 : Mlle Lydie Poiwi n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Mlle Lydie Poiwi percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de quatre mille quatre cent soixante-dix (4 470) francs.

Article 6 : Mme Stéphanie Bausch, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de quatre mille quatre cent soixante-dix (4 470) francs pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter sans délai leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressées.

Pour la présidente
de l'assemblée de la province Sud
et par délégation :
*Le directeur de l'éducation
de la province Sud,*
GÉRARD MALAUSSENA

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		Mars 2013 (Définitif)
01LMA	Laminé marchand en acier	97,69
02LMC	Rond à béton en acier	100,86
03PO	Poutrelle en acier	100,33
04AL	Profilé en aluminium	101,27
05PER	Tube en PER	102,28
06TCU	Tube en cuivre	101,08
07TBE	Tuyau en béton	99,92
08PVC	Tuyau en PVC	106,79
09SAN	Sanitaires	105,38
10CAR	Carrelage	97,18
11RSS	Revêtement de sol synthétique	100,00
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	105,08
13PE2	Peinture bâtiment	103,63
14VER	Verre à vitre	100,02
15CEL	Câbles électriques	101,37
16MC	Matière de commutation	102,75
17BCH	Bois de charpente	102,21
18BCO	Bois de coffrage	101,34
19BME	Bois de menuiserie	108,06
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	100,00
21ETA	Matériaux d'étanchéité	103,61
22TOL	Tôles de couverture	100,00
23CL1	Ciment 32,5	103,86
24CL2	Ciment 42,5	104,49
25BIT	Bitumes	100,03
27EMU	Emulsions	104,01
28IM	Indice matériel	98,04
29PNE	Pneumatiques	102,19
30ESS	Essence Nouméa	96,34
31GO	Gas-oil Nouméa	96,39
32SAL	Salaire équipe BTP	101,48
33AGR	Agrégats routiers	100,75
34AGB	Agrégats du bâtiment	101,46
35AGG	Agglos	104,37
36PLA	Plâtre	99,41
37XPL	Explosifs	100,00
38LUB	Lubrifiants	106,26
39SOU	Soudure	102,58
41ISS	Isolation par isolation	100,00
43PGC	Profilés galvanisés en C	100,00
44PSC	Panneau sandwich couverture	100,00
45ASC	Ascenseur	99,95
46ELI	Electricité industrielle	100,00
47BPE	Béton prêt à l'emploi	103,39
48CLI	Climatisation : climatiseurs	100,00
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	100,00
50TF	Tuyau en fonte	97,85
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	101,29
52SOL	Chauffe-eau solaire	100,00

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		Mars 2013 (Définitif)
BT01	Gros oeuvre	101,37
BT01B	Béton armé	101,41
BT02	Voirie et réseaux divers	101,16
BT03	Terrassements (Bâtiment)	99,04
BT04	Couverture en tôle	100,73
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	101,62
BT05B	Couverture panneau sandwich	100,59
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	101,57
BT07	Charpente bois	101,37
BT08	Charpente métallique	100,78
BT09	Peinture industrielle	101,92
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	101,82
BT12	Vitrierie	100,58
BT13	Electricité	102,03
BT14	Plomberie	102,90
BT15	Menuiserie aluminium	101,27
BT16	Menuiserie bois	104,56
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	100,40
BT20	Revêtement de sols synthétiques	100,54
BT21	Tous travaux confondus	101,29
BT22	Plâtrerie	100,26
BT23	Installation d'ascenseur	100,36
BT24	Entretien d'ascenseur	101,11
BT25A	Création d'espaces verts	100,99
BT25B	Entretien d'espaces verts	100,62
BT26A	Installation de climatiseur	100,36
BT26B	Entretien de climatiseur	101,11
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	100,61

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		Mars 2013 (Définitif)
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	100,89
TP02	Fondations pieux acier battus	101,08
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	100,98
TP04	Terrassements TP	98,77
TP04B	Terrassements rocheux	99,02
TP05	Chaussée	100,04
TP06	Revêtement	101,64
TP07	Enrobés	99,73
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	100,84
TP09	Préparation matériaux routiers	99,12

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

		Mars 2013 (Définitif)
IRL	Indice de révision des loyers	118,53

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT URBAIN

Délégation n° 2013-007/SMTI du 13 mai 2013 autorisant le président à signer le marché pour l'outil de billetterie et du système d'aide à l'exploitation du SMTI avec les sociétés ACD et ISI

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie" ;

Vu la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 2013-001/SMTI du 1^{er} février 2013 adoptant le budget primitif de l'année 2013 ;

Vu la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du 15 avril 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant ;

Vu la commission d'appel d'offres d'analyse des offres du 2 mai 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant ;

Vu le rapport de présentation n° 2013-006/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le comité syndical :

- Autorise le président à signer le marché pour l'outil de billetterie et du système d'aide à l'exploitation du SMTI avec les sociétés ACD et ISI pour un montant de 20 281 800 F XPF.

Article 2 : Voie et délai de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne,

sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2013.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,
GILBERT TYUIENON

Délégation n° 2013-008/SMTI du 13 mai 2013 portant sur le remboursement à M. Patrick Holéro des frais occasionnés par les demandes de visas, déplacement et hébergement au Vanuatu pour la mission en Chine

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie" ;

Vu la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2012/10 du 19 décembre 2012 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 2013-001/SMTI du 1^{er} février 2013 adoptant le budget primitif de l'année 2013,

Vu le rapport de présentation n° 2013-008/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Remboursement des frais occasionnés par les demandes de visa pour la mission en chine

Les membres du comité syndical valident le remboursement à M. Patrick Holéro des frais occasionnés par les demandes de visa, déplacement et hébergement au Vanuatu, pour la mission en Chine dont le détail suit :

- Règlement des frais de visa à l'ambassade de Chine : 10 000 x 4 = 40 000 F XPF
- Frais de déplacement et d'hébergement (Axxess Travel) : 60 000 + 35.700 = 95 700 F XPF

Soit un total de :

135 700 F XPF

Article 2 : Voie et délai de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera

enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 mai 2013.

*Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,
GILBERT TYUIENON*

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **APE DES ECOLES ANNE-MARIE JAVOUHEY ET BON PASTEUR (APEL AMJ & BP)**

Siège social : 2^e Vallée du Tir - 5 rue Février Despointes - BP 10575 - 98805 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000469 du 13 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **THERELA**

Siège social : Bât. 13-05 - 5 rue Philippe Wanaite - Résidence Val de Magenta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004423 du 14 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **THERELA**

Siège social : Bât. 13-05 - 5 rue Philippe Wanaite - Résidence Val de Magenta - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004423 du 14 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL DES CHEFS DE CLAN DE LA TRIBU D'UNIA**

Siège social : chefferie d'Unia - tribu d'Unia - 98834 YATE.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004441 du 28 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES FEMMES D'AVENIR DANS LA DIVERSITE CALEDONIENNE**

Siège social : 12 rue Les Bois Noirs Les Alamandas II - Auteuil - 98835 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004443 du 28 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FANDOH-KAMÔ**

Siège social : tribu de Moméa - 98819 MOINDOU.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000435 du 19 avril 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE TERRAIN DE QANONO**

Objet : aménagement du terrain sportif de Qanono
Gérer les infrastructures et les plannings d'utilisation du site

Siège social : tribu de Qanono - 98820 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000848 du 11 avril 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **D'AIDE ET SOUTIEN SCOLAIRE D'IAAI**

Objet : - assurer l'encadrement et répondre aux besoins des élèves hors temps scolaires
- développer le travail personnel et renforcer la coopération école/APE
- améliorer les résultats scolaires et préparer l'orientation pour les élèves de 3^e.

Siège social : tribu de Hnyimëhë - BP 13 - 98814 OUVEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000855 du 25 avril 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION BWANXIVI MA WHAAP**

Siège social : tribu de Sainte Marie - Balade - 98824 POUEBO.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001285 du 20 décembre 2012

PUBLICATIONS LÉGALES

Rectificatif au J.O.-N.C. n° 8911 du 28 mai 2013 - page 4275

**SCP "Office Notarial Catherine LILLAZ,
Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL"
Notaires associés
NOUMEA, 3 rue Ernest Massoubre, Immeuble "Le Konéva"
(Successeur de Me Raymond DARRÉ)**

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Elisa MOUGEL, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL" titulaire d'un office notarial à NOUMEA, le 2 mai 2013, enregistré à NOUMEA, le 6 mai 2013, folio 119, numéro 1499, bordereau 346/1.

La société dénommée "VIRTUALITY SYSTEM", société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA (98800), 19 avenue du Maréchal Foch, BP 8194, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 92 B 336 289.

A cédé à :

La société dénommée "MATH", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à DUMBEA (98835), 38 rue de l'Etrange, Katiramona Sud, BP 5011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2013 B 1 166 057.

Un fonds de commerce d'exploitation de salle de jeux vidéo exploité à NOUMEA (98800), immeuble City Bay, rue Georges Clémenceau, connu sous l'enseigne "VIRTUAL CENTER", et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro 92 B 336 289, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Propriété - Jouissance : 2 mai 2013.

Prix : 10.000.000 F CFP.

La vente ci-dessus relatée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales "Télé 7 jours", du 15 mai 2013.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en l'office notarial Catherine LILLAZ et Jean-Daniel BURTET, notaires associés, où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis,

MAÎTRE ELISA MOUGEL, notaire associé

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Henri, François MORINI né le 28 septembre 1942 à CAGNES SUR MER exerçant sous l'enseigne ECM. - Entreprise de construction mélanésienne - BP 404 - 98845 NOUMEA, Ridet n° 028415004, organisant la

continuation de l'entreprise et a désigné SELARL Mary Laure GASTAUD, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

A Nouméa, le 24 mai 2004

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. JAPS TRANSPORT, exerçant à l'enseigne "JT" dont le siège social est lot n° 49 des mussandas - Yahoué - 98810 MONTDORE exerçant une activité de transport de marchandises sous le R.C.S Nouméa n° B 894 188 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur. (Tél 28.14.24 - Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au J.O.-N.C., ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire. À l'exception des créanciers déjà admis au plan qui sont dispensés.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CALEDONIENNE DES ETUDES ET DES TRAVAUX, dont le siège social était sis Socatra - RT n° 1 - 98880 FARINO - RCS n° B 743 260, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL A.C.G. GESTION dont le siège social est au 7 route du Vélodrome - 98800 NOUMEA - RCS B 709 543 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SARL L'ATELIER

GOURMAND dont le siège social est au 141, route de l'Anse-Vata - BP 31296 - 98845 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2013 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M Sébastien CANNAMELA né le 11 septembre 1956 en Tunisie - demeurant 11, rue RP Plasman - 98800 NOUMEA - Ridet n° 395558.001 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de M Didier CAZERES né le 15 juin 1958 à Bourail, demeurant au 26 rue des Roussettes - Val Zuzan - 98830 DUMBEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL ART ET NATURE, dont le siège social était sis 10 rue Jules Garnier - 98800 NOUMEA - RCS n° B 560 557, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CHACHA, dont le siège social était sis Quay Largo - complexe Baie de Citrons - 98800 NOUMEA - RCS n° B 953 375, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. DISCO-NIGHT, dont le siège social était sis 46 rue Anatole France - 98800 NOUMEA - RCS n° B 661 942, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Sylviane PERO, née le 17 mars 1975 à NOUMEA - "SOS NOUNOUS" demeurant 211, rue Roger Gervolino - Magenta - 98800 NOUMEA - Ridet n° 933 457 001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Nomella Michel DRUMINY né le 13 février 1979 à la FOA - demeurant tribu de Méa Mébara - 98818 KOUAOUA - Ridet Nouméa n° 703652.002, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société PACIFIQUE MICRO dont le siège social était Immeuble Berger - 98850 Koumac - RCS n° B 916 130 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SARL CONCEPT PAIN dont le siège social est lot 6, parc d'entreprises de la Yahoué - quartier de Normandie - 98800 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur -

BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SAS GROUPE GOURMAND dont le siège social est lot 6, parc d'entreprises de la Yahoué - quartier de Normandie - BP 31296 - 98895 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal mixte de commerce a, prononcé la liquidation judiciaire de M. Hauhefoou Atonio VAITULUKINA né le 29 mars 1976 à NOUMEA - exerçant à l'enseigne "VAI" - demeurant au 258, rue des Fox Terriers - 98810 MONT-DORE et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de M. Gilbert KAOUMA - né le 6 janvier 1966 à NOUMEA, demeurant 4, rue Notou - SLN NORMANDIE - 98800 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la société LE PARADIS GOURMAND dont le siège social est au 51, route du Port Despointes - 98800 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de M Patrick MITRIDE né le 18 février 1963 à Thio demeurant au 6, rue des Bougainvilliers - Résidence les Taraudières - BP 112 - 98890 PAITA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SARL CH. P. dont le siège social est tribu de la Conception - 8809 MONT-DORE organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la société POLY CALEDONIE INDUSTRIE dont le siège est 39, rue Isaac Newton - ZI Ducos - BP 17155 - 98862 NOUMEA CEDEX organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SARL VIGIE, dont le siège social est 20, rue Hyppolite Passy - Koutio - 98835 DUMBEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL 2GFI dont le siège social est au 81 route de la Baie des Dames - 98800 NOUMEA - RCS B 950 758 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la société ALPHA TRANSPORT RAPIDE (ATR) dont le siège social est 9, rue Danton - Normandie - 98800 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de Commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de la SARL LABO CONCEPT CREATION - dont le siège social est au lot 6, parc d'entreprises de la Yahoué - Quartier de Normandie - 98800 NOUMEA - organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL SUN REEF PACIFIC - dont le siège social était 8 rue H. MAINGUET - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA - RCS Noumea n° B 787 705, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 mai 2013, arrêté un plan de redressement de M Bruno UVEAKOVI

né le 23 décembre 1975 à Nouméa exerçant une activité de charpentier - 5, rue Chateaubriand - Rivière Salée - 98800 NOUMEA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la STE PLACO BAT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 21 mars 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de LE TEREMBA (SARL), déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 18 mars 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 21 mars 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL NAKAMAL DU KAVA D'OR, déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 3 septembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 12 février 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la S.A.R.L. TRANSLIV SERVICE, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 novembre 2012, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la S.A.R.L. INGEMINE, déclaré(e) liquidation judiciaire par jugement du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

- Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de ALPHA TRANSPORT RAPIDE (ATR) (SARL), déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de ELTA CONSTRUCTIONS (SARL), déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2012, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe

et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de M. KAOUMA Gilbert, déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2012, sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de YAKA FER (SARL), déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 30 mai 2013

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**2^e AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société BCBS, exerçant sous l'enseigne "NOUMEA TOITURE S" dont le siège social est 34, rue Isaac Newton - Ducos - 98800 NOUMEA exerçant une activité de travaux bâtiments, pose charpentés en bois, toiture, couverture, réalisation de couvertures. Aménagement intérieur sous le n° RCS NOUMEA B 509 828, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél. : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 929 059.

Raison sociale ou dénomination : "FETE & DECO".

Nom commercial : "FETE & DECO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé unique, au capital de 2 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 144 rue Auguste Bénébig - Haut Magenta - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 16 août 2012 :

Nouveau : CIAVAGLIA Johnny, co-Gérant.

Changement de qualité : TEMINE Nathalie, Camille, gérante associée devient co-gérante associée.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 323 808.

Raison sociale ou dénomination : "D.G.S. PACIFIC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 4 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue Louis PELATAN - DUCOS Industriel - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} août 2012 :

Ancienne adresse : Angle des rues Porcheron et Docteur Lescour, Quartier Latin - NOUMÉA 98800 NOUMÉA.

Nouvelle adresse : 4 rue Louis PELATAN - ZI de DUCOS 98800 Nouméa.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} août 2012 :

Ancienne adresse : Angle des rues Porcheron et Docteur Lescour - NOUMÉA.

Nouvelle adresse : 4 rue Louis PELATAN - DUCOS Industriel 98800 Nouméa.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 4 rue Louis PELATAN - DUCOS Industriel 98800 Nouméa à compter du 1^{er} août 2012.

Ancienne : toutes opérations commerciales concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, le négoce, la distribution, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous matériels, matériaux et objets de toute nature.

Nouvelle : vente de mobilier de bureau.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 041 540.

Raison sociale ou dénomination : "SC ORION INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 210 rue Armand Ohlen - Portes de Fer - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 22 août 2012 :

Ancien : La réalisation pour le compte de la SCI LES PETROGLYPHES 1, du suivi de l'opération de construction et la mise en place des solutions de financement, d'un ensemble immobilier devant comprendre trois logements de type F4 à usage d'habitation destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances à édifier sur un terrain nu formé des lots n° 7, 8 et 12 du lotissement LES PETROGLYPHES, commune de Païta en respect du budget prévisionnel et des délais de construction qui seront fixés dans le contrat de contractant général signé avec la SCI LES PETROGLYPHES 1 et le constructeur ; garantir la bonne administration et la gestion locative de l'ensemble immobilier.

Nouveau : La réalisation pour le compte de la SCI LES PETROGLYPHES 1, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, du suivi de l'opération de construction et la mise en place des solutions de financement, d'un ensemble immobilier devant comprendre trois logements de type F4 à usage d'habitation destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances à édifier sur un terrain nu formé des lots n° 7, 8 et 12 du lotissement LES PETROGLYPHES, commune de Païta en respect du budget prévisionnel et des délais de construction qui seront fixés dans le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La réalisation pour le compte de la SCI EREBUS, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, du suivi de l'opération de construction et la mise en place des solutions de financement, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation devant comprendre 7 logements destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances, à édifier sur un terrain sis commune de PAITA, formant le lot n° 9 du lotissement "Domaine de Nouré" section PAITA, en respect du budget prévisionnel et des délais de construction qui seront fixés dans le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La réalisation pour le compte de la SCI ELDORADO, dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, du suivi de l'opération de construction et la mise en place des solutions de financement, d'un ensemble immobilier à usage d'habitation devant comprendre 7 logements destinés à être loués nus avec toutes annexes et dépendances, à édifier sur un terrain sis commune de Païta, formant le lot n° 9 du lotissement "Domaine de Nouré" section PAITA, en respect du budget prévisionnel et des délais de construction qui seront fixés dans le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée. Garantir la bonne administration et la gestion locative des ensembles immobiliers suscités.

La garantie envers les sociétés suscitées de la bonne exécution des missions qui leur seront confiées et notamment, la garantie des revenus locatifs bruts qui sera contractée par le biais d'un contrat de garanties ainsi que d'un acte de cautionnement. Et généralement, toutes opérations civiles de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

12M Modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 118 850.

Raison sociale ou dénomination : "SCI EREBUS".

Forme et capital : société civile au capital de 192 700 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron Immeuble Roger Bérard - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 31 août 2012.

Ancien : 200 000 XPF.

Nouveau : 192 700 000 XPF.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 659 375.

Raison sociale ou dénomination : "SUDAUTO".

Nom commercial : "SUDAUTO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : Robinson VDE Atelier Mobil - BP 727 - 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 août 2012 :

Partant : POINSIGNON Thierry Teva, gérant.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 839 126.

Raison sociale ou dénomination : "PEPINIERE DE LA NEA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 XPF.

Adresse du siège social : Village de Koné BP 826 - 98860 Koné.

Objet de la modification :

Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 22 août 2012.

Ancienne : 31/12.

Nouvelle : 30/09.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 881 789.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRAVAUX CALEDONIENNE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 rue AUER ZI Ducos - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Changement de dénomination à compter du 4 septembre 2012.

Ancienne : "LA CALEDONIENNE DE PLOMBERIE".

Nouvelle : "SOCIETE DE TRAVAUX CALEDONIENNE".

Transfert du siège social à compter du 4 septembre 2012 :

Ancienne adresse : Lot 212 rue des Flamboyants - Port Ouenghi - 98812 BOULOPARIS - BP 10735 98805 NOUMÉA.

Nouvelle adresse : 44 rue AUER - ZI Ducos 98800 Nouméa.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 septembre 2012 :

Partant : MATARERE Christine Tutana, gérante.

Nouveau : TEUIRA Ellen, Maude, Teuraheimata, gérant(e).

Zone historique greffe :

Modification de l'objet social à compter du 4 septembre 2012 :

Ancien : installation, dépannage et rénovation de la plomberie, du gaz ou de la VMC et vente de tous produits, objets et matériaux.

Nouveau : travaux publics et tous corps de bâtiment - plomberie, électricité.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 837 252.

Raison sociale ou dénomination : "QUEFONTILS".

Société en liquidation.

Nom commercial : "QUEFONTILS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 18, rue Paul DELIGNY, Vallée des Colons - BP 2050 - 98846 NOUMÉA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} septembre 2012.

Liquidateur : RISO Bernard, Jacques.

Le siège de la liquidation est fixé à 18 rue Paul Deligny - VDC - BP 2050 - 98846 Nouméa cédex.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours Nouvelle-Calédonie en date du 12 septembre 2012.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 29 octobre 2012a

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 044 866.

Raison sociale ou dénomination : "ALS BAT".

Nom commercial : "ALS BAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 44bis rue Baudelaire Haut Magenta - BP 14802 - 98803 Nouméa.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 30 juin 2012.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 29 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 061 100.

Raison sociale ou dénomination : "ELIMOS".

Nom commercial : "ALS BAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 335 rue J. Iékawe - BP 8 - 98810 Mont-Dore.

Objet de la modification :

Ouverture de l'établissement complémentaire situé 131 rue Bénébég - Immeuble OKAVANGO-VDC - BP 31468 98895 Nouméa Belle Vie Cedex à compter du 15 octobre 2012.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 29 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU RCS

Modification en date du 31 octobre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 923 219.

Raison sociale ou dénomination : "H.T.D.M".

Société en liquidation.

Nom commercial : "COTE TABLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue REDIKA Ouémo - NOUMÉA - NOUVELLE-CALÉDONIE.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Dissolution anticipée de la société à compter du 30 août 2012.

Liquidateur : MASSE Denis, Jean-Pierre.

Le siège de la liquidation est fixé à 30 rue REDIKA - Ouémo - 98800 Nouméa.

Journal d'annonces légales : Tél 7 jours Nouvelle-Calédonie en date du 12 septembre 2012.

Evènements CFE :

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 31 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 23 août 2012.
Radiation à compter du 31 juillet 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 470 039.
Raison sociale ou dénomination : "EURL ENDEMIQUE TOITURE"
Société en liquidation.
Enseigne : "ENDEMIQUE TOITURE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : Dock 5, lot 41 Zico - 98890 Païta.
Activité exercée : charpente, couverture, étanchéité.
Enseigne : "ENDEMIQUE TOITURE".
Objet de la radiation :
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 23 août 2012.
Radiation à compter du 31 juillet 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 290 866.
Nom, prénoms : BLONDEAU Nathalie, Yvonne, Madeleine.
Nationalité : française.
Activité exercée : vente au détail de bijouterie fantaisie.
Adresse du principal établissement : 21 rue de la Boudeuse, Magenta Ouémo - 98800 NOUMÉA.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 1^{er} octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 27 août 2012.
Radiation à compter du 1^{er} mai 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 901 728.
Nom, prénoms : HENAFF Pierre Marcel Joseph.
Nationalité : française.
Activité exercée : création de sites internet.

Enseigne : "AGENCE INTERACTIVE".

Adresse du principal établissement : 3 rue Elie Solier Motor Pool - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : apport en société au profit de "ONE SHOT", immatriculé au RCS sous le n° B 114 016.

Nouméa, le 1^{er} octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 28 août 2012.
Radiation à compter du 30 juin 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 056 374.
Nom, prénoms : MESTRAUD Bernard Michel.
Nationalité : française.
Activité exercée : électricité générale.
Enseigne : "E.B.M.".
Adresse du principal établissement : 3 rue James Cook - BP 2354 Nouméa - 98800 Nouméa - NOUVELLE-CALÉDONIE.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 29 août 2012.
Radiation à compter du 31 août 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 726 265.
Nom, prénoms : SUTTER Jeannine, Liliane épouse IGNACE.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce au détail de compléments alimentaires et produits de bien être.
Enseigne : "PACIFIC BIEN ETRE".
Adresse du principal établissement : 43 rue Clemen Pk7 - Nouméa - NOUVELLE-CALÉDONIE.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 29 août 2012.

Radiation à compter du 24 juillet 2009.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 822 627.

Raison sociale ou dénomination : "SCA VERLAINE".

Société en liquidation.

Enseigne : "SCA VERLAINE".

Forme et capital : société civile au capital de 417 350 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 3969 - 98846 Nouméa.

Activité exercée : administration de biens immobiliers à usage d'habitation.

Enseigne : "SCA VERLAINE".

Objet de la radiation :

Indications concernant le fonds exploité : clôture de la liquidation.

Nouméa, le 4 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 août 2012.

Radiation à compter du 31 janvier 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 084 045.

Nom, prénoms : SAVOIE Christophe, Wyllfried, Charles.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et de produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 29, rue Guy ESPARBES, Vallée de Tina linéa 2, Appartement A 15 - 98800 NOUMÉA.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 30 août 2012.

Radiation à compter du 29 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 079 243.

Nom, prénoms : PONTHEAUX Emeline Alizée Sandrine.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 8 route de Yahoué

Résidence Le Parc de Yahoué - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 8 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 3 septembre 2012.

Radiation à compter du 31 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 902 551.

Nom, prénoms : RISTAT épouse THIEL Annabel Corine.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de matériel informatique et multimédia.

Enseigne : "M.D.I.S".

Adresse du principal établissement : Zone Industrielle de la Coulée - La Coulée - 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 10 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 août 2012.

Radiation à compter du 1^{er} août 2009.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 814 384.

Raison sociale ou dénomination : "FUJI 117".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 43 rue Henri Bonneaud, Domaine Tuband - BP 15008 - 98804 Nouméa.

Activité exercée : gestions de biens à usage de bureaux.

Objet de la radiation :

Indications concernant le fonds exploité : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 août 2012.
Radiation à compter du 1^{er} août 2009.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 814 392.
Raison sociale ou dénomination : "FUJI 116".
Société mise en liquidation.
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 246 - 98880 La Foa.
Activité exercée : gestion de biens à usage de bureaux.
Objet de la radiation :
Indications concernant le fonds exploité : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 août 2012.
Radiation à compter du 31 décembre 2011.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 815 076.
Raison sociale ou dénomination : "BALLAH 2006 SCI".
Société mise en liquidation.
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 246 - 98880 La Foa.
Activité exercée : gestion de biens à usage de bureaux.
Objet de la radiation :
Indications concernant le fonds exploité : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 12 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 août 2012.
Radiation à compter du 20 janvier 2011.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 949 776.
Raison sociale ou dénomination : "R T B".
Enseigne : "R T B".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 67 lot Gonnet Tomo - 98812 Bouloupari.

Activité exercée : terrassement ; roulage.

Enseigne : "R T B".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 15 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 31 août 2012.

Radiation à compter du 21 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 681 759.

Raison sociale ou dénomination : "BUTTERFLY".

Société en liquidation.

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 1587 - 98890 Païta.

Nouméa, le 15 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 5 septembre 2012.

Radiation à compter du 1^{er} septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 126 044.

Raison sociale ou dénomination : "SCA GREEN-OUITCH".

Société liquidée.

Sigle : "SCA GREEN-OUITCH".

Forme et capital : société civile d'exploitation agricole au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue de Bordeaux - Le Moana - BP 3040 - 98800 Nouméa.

Activité exercée : plantations fruitières (orangers, etc...).

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant la société : la société n'a jamais exercé.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 6 septembre 2012.
Radiation à compter du 1^{er} juillet 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 005 180.
Nom, prénoms : WAMEJONENGO épouse WAINEBENGO Eveline Hadra.
Nationalité : française.
Activité exercée : transports d'enfants et de personnes.
Adresse du principal établissement : 32 rue du Square, BAT/61/01 KAMERE - NOUMEA - NOUVELLE-CALÉDONIE.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds (n'a jamais exercé).

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 17 octobre 2012.
Radiation à compter du 19 septembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 495 341.
Raison sociale ou dénomination : "MINI TUB".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : rue Emile Frouin - 98850 Koumac.
Activité exercée : achat, vente de toutes marchandises et en particulier textile et informatique.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 19 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 17 octobre 2012.
Radiation à compter du 17 septembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 510 107.
Raison sociale ou dénomination : "ARMEMENT LOYALTIEN".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 XPF.

Adresse du siège social : Siège de l'assemblée de la province des îles Loyauté - 98820 Lifou.

Activité exercée : la construction, l'achat, la vente et l'exploitation de tous navires. L'exploitation sous toutes ses formes de toutes lignes et tous services annexes.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 19 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 17 octobre 2012.
Radiation à compter du 17 septembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 432 237.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'EXTREME NORD".
Sigle : "SODEXNO".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : Koné - 98860 Koné.
Activité exercée : pêche.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 19 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 17 octobre 2012.
Radiation à compter du 17 septembre 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 400 036.
Nom, prénoms : LEGRAS Thierry Gérauld.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de détail de fournitures, matériel, matériaux pour bâtiment et l'industrie.
Enseigne : "ENSEIGNE FM.MBI".
Adresse du principal établissement : 639 rue Beautemps Beuprès Appt. 5 - La Conception - 98809 Mont-Dore.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 17 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2012.

Radiation à compter du 17 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 688 531.

Raison sociale ou dénomination : "ESTHETIC DISTRIBUTION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 bis rue Raymond Pognon - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Activité exercée : importation et commerce de gros de produits de beauté et matériel lié à l'esthétique et export de ces produits.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 19 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 octobre 2012.

Radiation à compter du 17 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 791 335.

Raison sociale ou dénomination : "LES CIGALES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue Unger, Vallée du Tir - BP 12139 - 98802 Nouméa.

Activité exercée : bar - débit de boissons.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : Le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a par jugement du 19 septembre 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation de la société pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 17 octobre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 septembre 2012.

Radiation à compter du 14 septembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA 98 A 161 596

Nom, prénoms : GOMEZ Daniel Marcel Yves.

Nationalité : française.

Activité exercée :

Courtier en immobilier - Agent commercial en assurances et capitalisation

Enseigne : "DANIEL GOMEZ IMMOBILIER".

Adresse du principal établissement : 14 rue du 24 septembre - Haut Magenta - 98800 NOUMEA.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant.

Cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant :

Cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité :

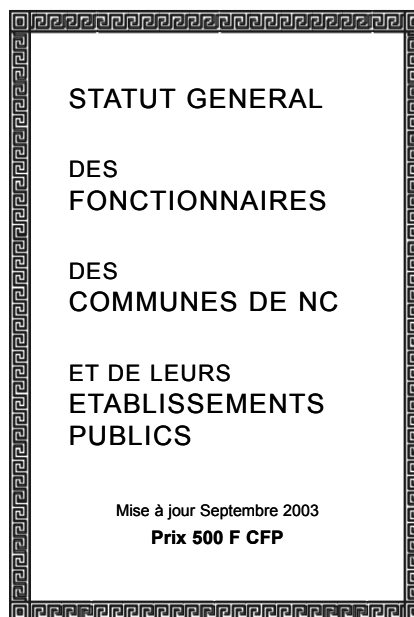
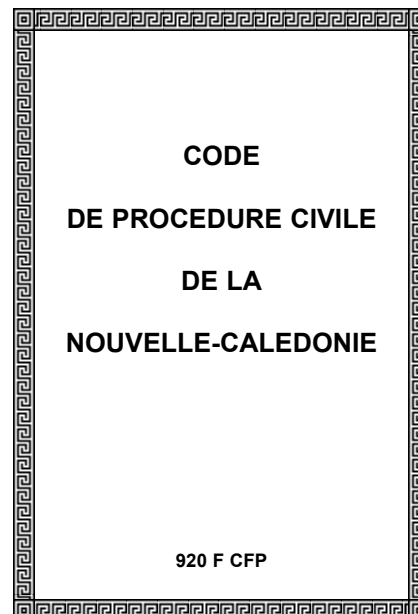
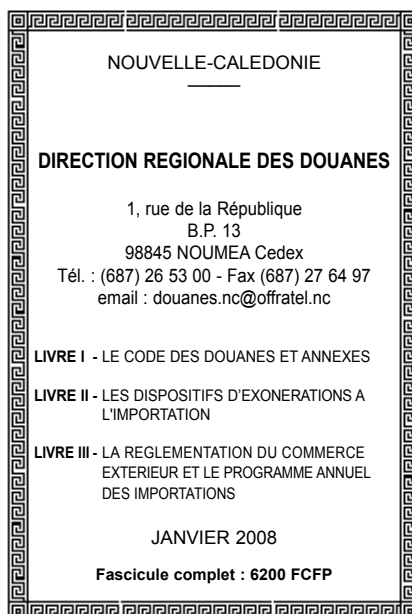
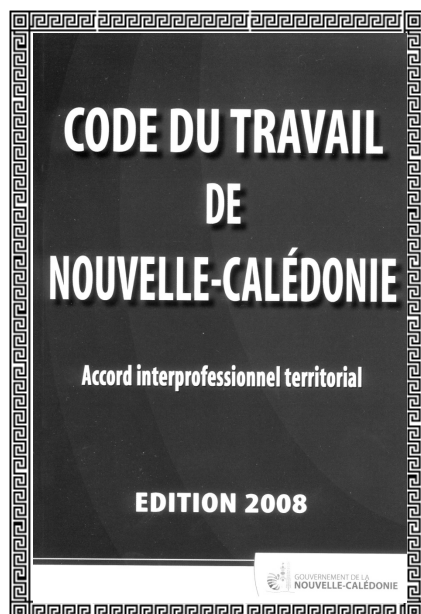
Dispartition du fonds.

Nouméa, le 25 octobre 2012.

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc